

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fsc	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro

Au comptant à l'imprimerie :	60 fr.
Par porteur ou par la poste :	
Togo-France & Union Fsc :	75 fr.
Etranger. Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

TÉLÉGRAMME OFFICIEL

MINISTRE FRANCE OUTRE-MER
à HAUSSAIRE Lomé

Pour Premier Ministre :

Au seuil nouvelle année qui doit prendre signification particulière pour avenir votre pays vous prie bien vouloir agréer tant en mon nom personnel qu'en celui de mon Gouvernement expression mes vœux sincères pour succès votre mission *Stop* Sentiments haute considération *Stop*

Bernard CORNUT-GENTILLE

TÉLÉGRAMME OFFICIEL

PREMIER MINISTRE TOGO
à MINISTRE FRANCE OUTRE-MER PARIS

N° 451 — T/PM — Au nom peuple Togolais et mon Gouvernement ainsi qu'en mon nom personnel vous prie agréer mes remerciements les plus sincères pour vœux qu'avez bien voulu formuler pour le succès de notre tâche *Stop* En retour suis heureux adresser à travers vous au Gouvernement français nos vœux les plus chaleureux de prospérité et de l'assurer de notre sincère et cordiale amitié *Stop* Je saisis personnellement cette occasion pour vous féliciter de votre brillante élection à la première législature de la nouvelle République française.

Sylvanus OLYMPIO

TÉLÉGRAMME OFFICIEL

LE PREMIER MINISTRE
à TOUS COMMANDANTS DE CERCLES
et CHEFS DE SERVICES

Au seuil du nouvel an, j'ai l'honneur de vous adresser en mon nom personnel comme en celui de mon Gouvernement nos très affectueux vœux de bonne et heureuse année.

Je vous prie de transmettre à vos collaborateurs européens et autochtones, aux représentants de la population, les souhaits de bonheur que je forme pour leur famille et pour eux-mêmes.

Je remercie bien vivement tous ceux qui, à des échelons divers participent à la vie administrative du Territoire, de leur concours à mon Gouvernement, issu des élections d'avril dernier.

Je souhaite qu'en 1959, chacun dans sa sphère d'activité professionnelle, par un travail plus intense, une collaboration plus entière, prépare le Togo à son indépendance en 1960, en étant un acteur déterminant dans la promotion économique et sociale du peuple togolais, promotion qui demeure le souci majeur de mon Gouvernement.

Sylvanus OLYMPIO

TÉLEGRAMME OFFICIEL

PREMIER MINISTRE TOGO
à GÉNÉRAL DE GAULLE
PRÉSIDENT RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PARIS

N° 452 — T/PM — Au moment où vous prenez rênes Gouvernement République Française et où Nation Togolaise prend naissance vous prie agréer expression hommages et félicitations Gouvernement et populations République Togo *Stop* Avons ferme espoir que collaboration Franco-Togolaise née plusieurs décades vie commune saura se raffermir dans années qui vont suivre pour le plus grand bonheur nos deux pays *Stop* Suis heureux vous formuler au nom du peuple Togolais et son Gouvernement et en mon nom personnel nos vœux les plus cordiaux pour le bonheur de votre famille la réussite de votre mission historique et la prospérité de la France.

Sylvanus OLYMPIO

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1958

- 3 décembre — Loi n° 58-68 portant ouverture de recettes et de crédits supplémentaires aux budgets général et d'équipement du Togo, exercice 1958. 4
- 3 décembre — Loi n° 58-69 portant occupation d'un domaine public fluvial. 4
- 3 décembre — Loi n° 58-70 autorisant le gouvernement de la République du Togo à soutenir devant le tribunal administratif du Togo les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par la Northern Assurance Company, la Compagnie d'Assurances « l'Urbaine et la Seine » et M. Seth Amou. 6
- 3 décembre — Loi n° 58-71 portant acceptation d'un legs. 6
- 3 décembre — Loi n° 58-72 autorisant la perception en 1959 au profit des budgets des collectivités secondaires de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes. 6
- 3 décembre — Loi n° 58-73 portant modification à la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952, approuvant par décret du 1^{er} juin 1953 et rendue exécutoire par arrêté n° 432-53/DOM, du 19 juin 1953, portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre. 6

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENT DU CONSEIL

1958

- 2 décembre — Décret n° 58-97 portant création de commission médicale consultative dans les hôpitaux et ambulances. 7
- 5 décembre — Décret n° 58-98 portant approbation du compte administratif de l'administrateur-maire d'Atakpamé de l'exercice 1957. 9
- 10 décembre — Décret n° 58-99 portant création de commissions administratives des établissements hospitaliers du Togo. 8
- 13 décembre — Décret n° 58-100 portant création d'un service d'africanisation des cadres. 8

PREMIER MINISTÈRE

1958

- 2 décembre — Arrêté n° 242/PM nommant une commission. 9
- 2 décembre — Arrêté n° 243/PM promulguant l'ordonnance n° 58-1.036 du 29 octobre 1958, relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer. 9
- 7 décembre — Arrêté n° 247/PM/MCIEP portant virement de crédits de paiement. 11
- 7 décembre — Arrêté n° 248/PM/MCIEP portant virement de crédits de paiement. 12
- 15 décembre — Arrêté n° 250/PM/INT ordonnant le recensement général de la population suburbaine de l'agglomération de la commune-mixte de Lomé. 13
- 15 décembre — Arrêté n° 252/PM/MJ complétant les dispositions de l'arrêté n° 109/PM du 6 juin 1958 fixant les jours et heures des audiences du tribunal supérieur d'appel du Togo et du tribunal de 1^{re} instance de Lomé. 13
- Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, licenciement, engagement, fixation de salaire, attribution de bourse et secours scolaires, autorisation d'ouverture d'un poste d'accouchement à Palimé, attribution d'un capital de décès et modification à un précédent arrêté portant autorisation d'organiser une tombola à Lomé. 14

MINISTÈRE DES FINANCES

1958

- 29 novembre — Décision n° 153/MF/F autorisant le mandatement d'une somme au profit de l'Institut du Transport Aérien. 15

Arrêtés et décisions portant subventions, secours après décès et approbation de rôles. 15

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, licenciement, libérations conditionnelles et interdiction de séjour. 19

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1958

6 décembre — Arrêté n° 14/MTAS-FP relatif au travail des femmes. 20

6 décembre — Arrêté n° 15/MTAS-FP relatif au travail des enfants. 21

6 décembre — Arrêté n° 16/MTAS-FP portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi. 32

8 décembre — Arrêté n° 18/MTAS-FP modifiant l'arrêté n° 747-54/ITLS du 26 juillet 1954 fixant les conditions d'emploi du personnel domestique. 33

8 décembre — Arrêté n° 19/MTAS-FP fixant les conditions d'emploi du personnel des débits de boissons, cafés, bars, restaurants et hôtels. 35

8 décembre — Arrêté n° 22/MTAS-FP modifiant l'arrêté n° 242/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestation familiales au profit des travailleurs salariés du Togo. 38

Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, titularisations, classement, passage à l'échelon supérieur, disponibilité, rappel à l'activité, suspensions de fonctions, absence, expectative de retraite et admissions à la retraite. 38

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté et décisions portant engagement, affectation et prise de fonctions. 43

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant embauche, nomination, affectations, classement, relèvement de salaire, mettant fin au contrat d'apprentissage, portant modification à un précédent arrêté portant cessation de fonctions. 43

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décision portant nomination. 45

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant engagement, affectations et attribution d'une indemnité compensatrice de congé. 45

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1958

10 décembre — Décision n° 270/D/MEN fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1958-59. 46

Décisions portant engagements, affectations, prises et prolongation de service, licenciement et chargeant de cours de spécialités. 46

ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

28 janvier — Décret n° 58-84 portant publication du traité instituant la communauté économique européenne et du traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique, signés le 25 mars 1957. 48

18 octobre — Instruction pour l'application du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer. 48

Arrêtés et décision portant attribution d'échelons personnels de traitement, promotion et affectations. 50

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêtés et décisions portant nomination, affectation, attribution de subventions et attribution de secours après décès. 50

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Arrêtés portant détachements. 51

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Rectificatifs. 51

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-68 du 3 décembre 1958 portant ouverture de recettes et de crédits supplémentaires au budget général et d'équipement du Togo — exercice 1958.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite en recettes au budget général du Togo exercice 1958 paragraphe 4 ligne 25 « produits divers et accidentels » une somme de Cinq cent quatre vingt huit mille deux cent cinquante cinq (588.255) francs CFA.

ART. 2. — Est ouvert en dépenses au budget général du Togo — exercice 1958, chapitre 29, article 5 « contribution du budget de fonctionnement au budget d'équipement » un crédit supplémentaire de cinq cent quatre vingt huit mille deux cent cinquante cinq (588.255) francs CFA.

ART. 3. — Est inscrit en recettes au budget d'équipement du Togo — exercice 1958 — chapitre CV : « contribution du budget général au budget d'équipement » une somme de cinq cent quatre vingt huit mille deux cent cinquante cinq (588.255) francs CFA.

ART. 4. — Est ouvert en dépenses au budget d'équipement du Togo — exercice 1958 chapitre 3 B, article I « équipement des pouvoirs publics des services généraux des Ministères et des circonscriptions nouvelles » un crédit supplémentaire de Cinq cent quatre vingt huit mille deux cent cinquante cinq (588.255) francs, destiné à l'équipement de l'hôtel de la Délégation du Togo à Paris.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

LOI n° 58-69 du 3 décembre 1958 portant occupation d'un domaine public fluvial.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée à titre précaire et révoquée l'occupation temporaire par M. André Lévilly d'une parcelle de terrain de 42a 69ca faisant partie du domaine public fluvial sis au lac Togo, lieu dit Agbedrafo aux termes d'un cahier des charges annexé à la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

Le premier Ministre

S. E. OLYMPIO.

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Cahier des charges

TITRE I

Objet de l'autorisation

ARTICLE PREMIER — Objet du présent cahier des charges

a) — L'occupation temporaire de la parcelle du domaine public autorisée par la loi n° 58-69 en date du 3 décembre 1958;

b) — La construction sur cette parcelle de bâtiments à usage d'hôtellerie, en vue de développer le tourisme au Togo.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien

ART. 2. — Approbation des projets de travaux

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'administration, les projets d'exécution de tous les ouvrages dans la parcelle du domaine public.

Ces projets comprendront tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires à la compréhension des dispositions proposées.

L'administration disposera d'un délai de trente jours (30) pour prescrire les modifications qu'elle jugera convenables pour assurer la liberté et la sécurité de l'utilisation des portions du domaine public voisin, ainsi que pour faciliter l'exercice du contrôle qui devra indiquer notamment l'implantation des ouvrages.

ART. 3. — Entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le permissionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et de propreté les installations ainsi que leurs abords.

ART. 4. — Travaux à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire aura à sa charge tous les travaux nécessaires à l'installation des ouvrages et à leur entretien.

ART. 5. — Droits des tiers.

Seront à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droits, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'état d'entretien ou du fonctionnement des installations aménagées dans la parcelle du domaine public.

ART. 6. — Règlement de Voirie

La portion du domaine public dont l'occupation temporaire est autorisée étant riveraine d'une voie fluviale, le permissionnaire devra se conformer, relativement à cette voie, à tous les règlements existants ou à intervenir.

ART. 7. — Contrôle des installations

Les installations seront exécutées sous le contrôle de l'administration conformément à la réglementation en vigueur, dans un délai de un an à compter de la

notification de l'approbation du présent cahier des charges. Ce contrôle sera limité à la vérification de la conformité des ouvrages exécutés avec les projets approuvés.

TITRE III Exploitation

ART. 8. — *Soumission aux règlements administratifs.*

La présente autorisation n'apporte aucune modification ou exception à l'ensemble des règlements administratifs en vigueur ou à intervenir en matière de douane, de santé, de police générale et de police de la navigation.

ART. 9. — *Cession ou modification de l'autorisation.*

Toute cession partielle ou totale de l'autorisation, tout changement de permissionnaire ne pourront avoir lieu à peine de retrait, qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration.

ART. 10. — *Servitudes diverses*

Le permissionnaire sera soumis aux servitudes de passage de toute nature entraînées par l'application des règlements administratifs en vigueur.

TITRE IV

Durée et retrait de l'autorisation

ART. 11. — *Durée.*

L'autorisation est accordée à titre essentiellement récaire et révocable.

ART. 12. — *Retrait de l'autorisation.*

Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sauf circonstances de force majeure lamente constatées, il encourra après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, le retrait de la présente autorisation.

ART. 13. — *Suppression partielle ou totale des installations.*

A toute époque, l'Administration pourra ordonner dans l'intérêt public, le permissionnaire entendu, ou autoriser sur la demande du permissionnaire la suppression d'une partie ou de la totalité des installations autorisées.

Lorsqu'il s'agira de suppressions ordonnées par l'Administration dans l'intérêt public, le permissionnaire aura droit à une juste indemnité.

ART. 14. — *Obligation du permissionnaire à l'expiration de l'autorisation.*

A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée, ou en cas de retrait ou de suppression partielle des installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dites installations et de remettre les lieux en état.

Faute par lui de s'acquitter de cette obligation après mise en demeure, il y sera pourvu d'office à ses frais, risques et périls, par les soins de l'Administration.

Toutefois, le permissionnaire pourra être dispensé de remettre les lieux en état, s'il fait abandon pur et simple à la République du Togo, qui l'accepte, des installations et dépendances immobilières sur le domaine public.

TITRE V

Prescriptions diverses

ART. 15. — *Election de domicile*

Le permissionnaire devra avoir un bureau à proximité des installations projetées, et y installer s'il en est requis, un agent, agréé par l'Administration, qui aura qualité pour recevoir en son nom toutes modifications relatives à la présente autorisation.

ART. 16. — *Redevance*

Le permissionnaire paiera au titre de la présente autorisation :

Une redevance annuelle de *soixante quinze mille francs* révisible tous les cinq ans, payable à la caisse de receveur des domaines à Lomé et exigible dans les huit jours (8) à partir de la notification de l'approbation du présent cahier des charges. Pour toute année incomplète, la redevance sera calculée au prorata de la durée, étant spécifié que tout mois commencé sera dû en entier.

ART. 17. — *Variation de la redevance.*

La redevance sera révisée tous les cinq ans.

ART. 18. — *Soumission.*

Le permissionnaire devra souscrire :

Une soumission annexée au présent cahier des charges et portant acceptation des conditions financières faisant l'objet des articles 16 et 17 ci-dessus.

ART. 19. — *Pièces à fournir par le permissionnaire*

Dans un délai de 20 jours après la notification de l'approbation de la présente autorisation, le permissionnaire devra fournir à l'Administration vingt exemplaires du présent cahier des charges.

ART. 20. *Timbre et enregistrement.*

Le présent cahier des charges sera enregistré par les soins et aux frais du permissionnaire à Lomé.

ART. 21. — *Contestations.*

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'application du présent cahier des charges seront réglées par voie contentieuse, sauf accord sur un arbitrage, l'arbitre étant désigné par le président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

Le Premier Ministre,

S. E. OLYMPIO.

Le Locataire,

A Levilly

LOI N° 58-70 du 3 décembre 1958 autorisant le Gouvernement de la République du Togo à soutenir devant le tribunal administratif du Togo les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par la Northern Assurance Company, la compagnie d'assurances l'Urbaine et la Seine et M. Seth Amou.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. UNIQUE. — Le gouvernement est autorisé à soutenir au nom de la République du Togo devant le tribunal administratif du Togo les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par la Northern Assurance Company, la compagnie d'assurance l'Urbaine et la Seine et par M. Seth Amou.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

Le Premier Ministre;

S. E. OLYMPIO

LOI N° 58-71 du 3 décembre 1958 portant acceptation d'un legs.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. PREMIER. — Est accepté le legs fait aux termes d'un testament notarié n° 125 du 23 novembre 1957 au profit de la République du Togo, par feu Emmanuel J.A. Ajavon, de son vivant, planteur à Akodessewa, ledit legs portant sur une parcelle de terrain de 30^m X 30^m sur laquelle est édifiée l'école officielle d'Akodessewa, à distraire du titre foncier n° 500 du cercle de Lomé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

Le Premier Ministre;

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 58-72 du 3 décembre 1958 autorisant la perception en 1959 au profit des budgets des collectivités secondaires de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. PREMIER. — Les communes de plein exercice et les communes mixtes sont autorisées à s'imposer, pour l'exercice 1959, des centimes additionnels au principal de vingt (20) centimes.

ART. 2. — Les circonscriptions sont autorisées à s'imposer, pour l'exercice 1959, des centimes addition-

nels au principal des taxes sur les armes et bicyclettes jusqu'à concurrence de cinquante (50) centimes.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

Le Premier Ministre;

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 58-73 du 3 décembre 1958 portant modification à la délibération n° 1/CP/ATT du 17 décembre 1952, approuvée par décret du 1^{er} juin 1953 et rendue exécutoire par arrêté n° 432-53/COM du 19 juin 1953, portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 approuvée par décret du 1^{er} juin 1953 et rendue exécutoire par arrêté n° 432-53/DOM. du 19 juin 1953 sont modifiées et complétées comme suit :

- 1°) — Le délai de un mois prévu pour l'enregistrement des actes mentionnés aux articles 43, 44, 45, 46 et 48 est porté à trois mois.
- 2°) — Le droit fixe de 250 francs prévu par l'article 199 est élevé à 500 francs.
- 3°) — Inscriptions et main levées d'hypothèques.

ART. 227. bis : Le droit d'enregistrement des actes constitutifs d'hypothèque est fixé à 1% des sommes et valeurs portées aux dits actes.

Les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèque sont assujettis à un droit d'enregistrement de 0,50% des sommes ou valeurs consignées auxdits actes.

4°) — L'article 229 est modifié comme suit : au lieu de : pour permettre l'application du tarif *progressif*. Lire : pour permettre l'application du tarif *proportionnel*.

5°) — L'article 233 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : les actes constatant des transferts de propriété à titre gratuit par suite de succession sont soumis à un droit d'enregistrement de 1% sur la valeur des immeubles estimés au jour du transfert et recueillis par les ayants-droit en ligne directe ou collatérale, par les ascendants.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1958

Le Premier Ministre;

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 58-97 du 2 décembre 1958 portant création de commission médicale consultative dans les hôpitaux et ambulances.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Sur la proposition du Ministre de la santé publique;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans chaque formation d'hospitalisation (hôpitaux et ambulances) une commission médicale pour compter de la signature du présent décret.

COMPOSITION :

ART. 2. — La commission médicale des hôpitaux et ambulances est composée :

- 1^o) — Pour l'hôpital territorial du Togo à Tokoin :
 - du directeur de l'hôpital,
 - des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et spécialistes exerçant dans cette formation.

L'économiste n'est pas un membre de droit, mais peut être appelé à siéger à titre consultatif.

- 2^o) — Pour les autres établissements d'hospitalisation :
 - d'un fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement et qui porte le nom de directeur lorsque l'établissement comporte au moins 200 lits ou plus; de directeur-économiste lorsque l'établissement comporte moins de deux cents lits.
 - Des Médecins chirurgiens, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et spécialistes exerçant dans l'établissement.

ATTRIBUTIONS :

ART. 3. — La commission médicale veille au bon fonctionnement de chaque formation d'hospitalisation.

Pour ce faire :

- elle est obligatoirement appelée à donner son avis sur les changements dans l'aménagement ou les répartitions des services, sur les réparations envisagées;
- elle délibère sur l'hygiène, la salubrité et la propreté des locaux et des dépendances,

l'installation technique des services, le régime alimentaire des malades et, en général, sur toutes les questions intéressant le fonctionnement médical et technique de l'établissement hospitalier.

Les avis, observations et vœux sont transmis par le directeur ou le directeur-économiste à la commission administrative.

ART. 4. — Chaque délibération susceptible d'engager une dépense supérieure à 100.000 C.F.A. (cent mille francs) doit être soumise à la commission administrative pour approbation.

L'engagement des dépenses inférieures à 100.000 C.F.A. et décidé par la commission médicale est exécutif dans la limite des crédits disponibles par le directeur de la formation hospitalière qui a délégation permanente de la commission administrative.

ART. 5. — En cas de partage des voix au cours d'une délibération de la commission médicale, c'est la commission administrative qui tranche.

En cas de conflit entre la commission médicale consultative et la commission administrative, la conciliation appartient au Ministre de la santé publique. Celui-ci doit inviter les deux commissions à le saisir d'un rapport détaillé sur le conflit qui les oppose.

FONCTIONNEMENT :

ART. 6. — La commission médicale consultative se réunit obligatoirement une fois par mois et au moins quinze jours avant la date de réunion de la commission administrative.

Elle peut se réunir extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent et à la demande de la majorité de ses membres.

Elle délibère valablement si les 2/3 des membres sont présents.

ART. 7. — La présidence de la commission médicale appartient au directeur ou directeur-économiste qui assiste obligatoirement aux réunions de la commission administrative.

L'ordre du jour des délibérations est fixé par le président, compte tenu des propositions des membres de la commission.

Les procès-verbaux des délibérations sont portés sur un registre tenu par le président.

ART. 8. — Les fonctions des membres de la commission médicale consultative sont gratuites.

ART. 9. — Toute disposition contraire au présent décret est et demeure abrogée.

ART. 10. — Le Ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 2 décembre 1958

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 58-99 du 10 décembre 1958 portant création de commissions administratives des établissements hospitaliers du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital de chaque commune du territoire de la République du Togo est administré : par un directeur d'hôpital pour l'hôpital territorial de Tokoin, par un fonctionnaire chargé de la direction et portant le nom de directeur pour tous les établissements comportant plus de 200 lits et de directeur-économiste pour les établissements comportant moins de 200 lits, assisté d'une commission administrative.

COMPOSITION

ART. 2. — Les commissions administratives sont composées :

- du maire de la commune ou son délégué,
- de deux conseillers municipaux,
- de deux personnalités désignées par le Ministre des affaires sociales pour l'hôpital de Tokoin
- de deux personnalités désignées par le Ministre de la santé publique,
- de deux représentants des services techniques de la formation hospitalière ainsi qu'il suit :
 - a) — un médecin délégué de la médecine générale et des spécialités médicales,
 - b) — un médecin délégué de la chirurgie et des spécialités chirurgicales.

ART. 3. — Les délégués élus par les conseils municipaux suivent le sort des conseils auxquels ils appartiennent.

ART. 4. — Les membres désignés par le Ministre de la santé publique et par le Ministre des affaires sociales sont nommés pour deux ans. Ils sont révocables et doivent alors être remplacés dans un délai de un mois.

ATTRIBUTIONS

ART. 5. — La commission administrative contrôle la gestion de l'hôpital dont elle établit et gère le budget.

Les membres de la commission ont accès dans les établissements hospitaliers dont ils ont le contrôle de gestion aussi souvent qu'ils le jugeront.

FONCTIONNEMENT.

ART. 6. — La commission administrative se réunit au moins une fois par mois. Elle peut se réunir extraordinairement sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et également à la demande des 2/3 au moins de ses membres.

Elle délibère valablement si les 2/3 des membres sont présents.

ART. 7. — La présidence de la commission administrative appartient au maire ou à la personne remplissant, dans leur plénitude, les fonctions de maire de la commune.

Le directeur d'hôpital ou le directeur-économiste assiste obligatoirement aux délibérations de la commission et joue le rôle de secrétaire.

Le directeur territorial de la santé peut assister aux délibérations avec voix consultative.

La commission élit chaque année un vice-président qui préside les réunions en cas d'absence du maire.

Le Ministre de la santé peut prononcer la dissolution de la commission sur proposition du président.

ART. 8. — Les fonctions de membre de la commission administrative sont gratuites.

ART. 9. — Toute disposition contraire au présent décret est et demeure abrogée.

ART. 10. — Le Ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 10 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 100 du 13 décembre 1958 portant création d'un service d'africanisation des cadres.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu les nécessités du service;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Premier Ministère un service d'africanisation des cadres.

ART. 2. — Les attributions de ce service sont exercées sur toute l'étendue du territoire.

1) — Il est chargé d'enquêter auprès des différents ministères et des services locaux du chef-lieu et des circonscriptions administratives, sur toutes questions intéressant le personnel en fonction.

2) — Il examine en liaison avec les ministères et services intéressés la situation de ce personnel, et fournit au Premier Ministre tous renseignements et suggestions utiles à ce sujet.

3) — Il étudie en liaison avec le Ministère de la fonction publique toutes propositions de réforme touchant les questions de personnel, jugées nécessaires dans l'intérêt du service.

ART. 3. — Les fonctionnaires ou agents du service d'africanisation des cadres sont tenus au secret professionnel.

ART. 4. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne la nomination du personnel de ce service.

ART. 5. — Le présent décret sera enregistré communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 13 décembre 1958
S. E. OLYMPIO

Par décret approuvé en conseil des Ministres :
N° 58-98 du :

5 décembre 1958. — Le compte administratif de l'administrateur-maire d'Atakpamé pour l'exercice 1957 est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de dix neuf millions cent quatre vingt neuf mille quatre cent soixante dix sept francs (19.189.477).

En dépenses à la somme de douze millions soixante treize mille huit cent trente neuf francs (12.073.839),

laissant apparaître un excédent de recette de : sept millions cent quinze mille six cent trente huit francs (7.115.638) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1958.

Sont annulés les crédits disponibles restant sans emploi à la clôture de l'exercice 1957 aux chapitres, articles et paragraphes ci-après s'élevant au total à dix huit millions sept cent quatre vingt treize mille sept cent soixante dix neuf francs (18.93.779).

Chapitre I mairie et cabinet du maire 76.602

II	9.697
III	39.440
IV	62.628
V	176.030
VI	383.597
VII	17.945.938
VIII	99.847

PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 242/PM. du 2 décembre 1958 nommant une commission.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la nécessité d'une refonte de la législation sur l'organisation judiciaire et la procédure civile et repressive;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission technique pour l'étude et la rédaction d'un avant-projet de loi portant réforme de la justice au Togo.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit :

- President — le Ministre de la justice ou son représentant
- le président du tribunal supérieur d'appel
- le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
- le doyen des avocats défenseurs
- un avocat défenseur choisi par ses confrères
- deux notabilités de statut coutumier désignés par le Ministre de la justice.
- deux Représentants du Ministre d'état, chargé de l'intérieur.

Le secrétariat sera assuré par le cabinet du Ministre de la justice.

ART. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ART. 4. — Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 2 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 243-PM. du 2 décembre 1958 promulguant l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement Français à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 16 avril 1927 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre n° 735-AP du 27 novembre 1958 de M. le Haut-Commissaire de la République Française au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée au Togo l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

ORDONNANCE N° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Le Président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre d'état, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi n° 59-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

Aux cadres de l'état définis à l'article 5, alinéas b et c, du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956;

Aux cadres généraux, non classés cadres d'état, énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951;

Aux fonctionnaires non originaires, au sens de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites, des zones énumérées au décret du 11 juin 1954 pris pour l'application dudit article 9, en position statutaire dans les cadres supérieurs définis par l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950;

Aux agents sous statut des régies ferroviaires.

Toutefois, elles ne s'appliquent ni aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ni au cadre des chercheurs administrés par l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, ni aux per-

sonnels de l'enseignement supérieur qui appartiennent aux cadres de l'éducation nationale, ni au personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer qui demeure constitué en cadre métropolitain relevant du Ministre des finances.

ART. 2. — Il n'est plus procédé à aucun recrutement dans les cadres définis à l'article 1^{er}.

ART. 3. — Les administrateurs de la France d'outre-mer sont, sauf option contraire de leur part et à la date de publication de la présente ordonnance, intégrés dans les cadres métropolitains de l'état et des établissements publics de l'état dont le niveau de recrutement ou les conditions de carrière sont homologues.

ART. 4. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales, les officiers des ports et rades, les chiffreurs et les agents des cadres généraux ont désormais vocation à occuper les emplois des cadres métropolitains de l'état et des établissements publics de l'état, des départements et des communes et à y être intégrés sur leur demande selon les mêmes critères. Les cadres sans homologue métropolitain sont constitués en cadre d'extinction.

ART. 5. — Les administrateurs de la France d'outre-mer qui auront exercé l'option prévue à l'article 3 sont constitués en cadre autonome.

Il en sera de même pour les fonctionnaires visés à l'article 4 ci-dessus qui n'auront pas encore été intégrés dans les cadres métropolitains.

ART. 6. — Les fonctionnaires non originaires au sens de l'article 1^{er}, en position statutaire dans les cadres supérieurs, seront, sur leur demande, intégrés dans un cadre de l'état, des départements, des communes ou de leurs établissements publics.

ART. 7. — Le Gouvernement est autorisé à passer avec la société nationale des chemins de fer français une convention en vue d'assurer le reclassement des agents sous statut des régies ferroviaires qui cesseraient de servir outre-mer pour des raisons autres qu'une démission ou une mise à la retraite. Ces agents pourront en outre être intégrés dans les services publics métropolitains.

ART. 8. — Les fonctionnaires visés par la présente ordonnance qui, n'ayant pas demandé leur intégration, n'auraient pas reçu d'affectation pendant douze mois consécutifs pourront être, sur leur demande, admis au bénéfice d'une pension de retraite ou déchargés des cadres dans les conditions prévues ci-après :

1° — S'ils réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront admis à la retraite et obtiendront avec jouissance immédiate une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté dans leur cadre d'outre-mer. Dans la liquidation de cette pension les intéressés bénéficieront d'une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jus-

qu'à la limite d'âge de leur emploi. Cette bonification, qui ne pourra toutefois excéder quatre ans, pourra modifier la nature de la pension. Elle sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive des bénéfices de campagne, bonifications coloniales et bonifications pour services aériens;

2° — S'ils réunissent moins de quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront licenciés et percevront une indemnité égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite.

ART. 9. — Les services accomplis dans les territoires de la catégorie B, au regard de la caisse de retraites de la France d'outre-mer seront assimilés à des services de la partie active ou de la catégorie B, rendus à l'état pour la constitution du droit et la liquidation des pensions.

ART. 10. — Les fonctionnaires visés par les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la présente ordonnance en service dans un territoire d'outre-mer, dans la République du Togo ou l'état sous tutelle du Cameroun sont soumis au régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux, quel que soit le budget sur lequel ils sont rémunérés. Ils perçoivent en outre, au compte du budget de l'état, la différence entre la rémunération susceptible de leur être allouée au titre du cadre d'origine auquel ils appartiennent et la rémunération territoriale.

ART. 11. — Des règlements d'administration publique intervenant avant six mois détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance, et notamment :

1° — Les conditions des intégrations qui interviendront, le cas échéant, en surnombre et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers;

2° — Les conditions des dégagements de cadre entraînés par les intégrations dans les cadres métropolitains. Ces dégagements seront étendus aux personnels des cadres autonomes remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8;

3° — Les conditions d'organisation des cadres autonomes visés à l'article 5;

4° — Les conditions de nomination, dans les cadres de l'état ou de ses établissements publics, des élèves fonctionnaires ou non, en cours de formation, au titre des cadres visés à l'article 1^{er}, dans les établissements spécialisés, et notamment à l'école nationale de la France d'outre-mer.

ART. 12. — En tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, dont des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application, sont maintenues les dispositions des décrets pris pour l'application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et, notamment du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957.

ART. 13. — Le Ministre d'état, le ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre de

la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le Président du conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Bernard Cornut-Gentille.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Antoine Pinay.

Le Ministre d'Etat

Guy Mollet.

ARRETE n° 247/PM/MCIEP du 7 décembre 1958 portant virement de crédits de paiement pour un montant de neuf cent cinquante mille francs (950.000).

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République, du Togo, et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25 % du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu la lettre n° 2.203/AEP/PLANS-3 du 25 mars 1958 autorisant à dépasser le plafond de 25 % fixé par le décret 52-920 ci-dessus;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1957-1958 sur la tranche 1958-1959;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du FIDES, du du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un virement de crédits de paiement d'un montant de neuf cent cinquante mille francs (950.000) est autorisé entre les rubriques figurant à l'état de virement ci-après.

ART. 2. — Ce virement sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté des notifications des crédits de la tranche 1958-1959.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit de la rubrique donneuse par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et de l'économie et du plan est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

VIREMENTS

CHAP.	ART.	PAR.	INTITULÉ	DEPUIS L'ORIGINE		C. P. 1958-1959	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1958-1959	
				A. P.	C. P.		+	-		
2022	1		Travaux Urbains et Ruraux Hydraulique rurale . . .	34,90	30,75	6.974.372	0,25		7.224.372	
2016	1	1	Télécommunications Hôtel des Postes . . .	4.—	3,57	5.003	0,16		165.003	
2004	1		Eaux et Forêts Reboisements . . .	56.—	52,90	17.625.795	0,53		18.155.795	
1011		1	Routes et Ponts Redressement trop viré par arrêté n° 222-PM/MCIEP. du 10 novembre 1958 . . .	57,70	53,94	142.468	0,01		152.468	
1022	1		Travaux Urbains et Ruraux Hydraulique rurale . . .	74.—	73,65	3.840.417		0,95	2.890.417	
Total : :								0,95	0,95	

ARRETE N° 248/PM/MCIEP. du 7 décembre 1958
portant virement de crédits de paiement pour un
montant de deux cent cinquante mille francs.
(250.000)

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu la lettre n° 2.203/AEP/PLANS-3 du 25 mars 1958 autorisant à dépasser le plafond de 25% fixé par le décret 52-920 ci-dessus;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1957-1958 sur la tranche 1958-1959;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du FIDES du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un virement de crédits de paiement d'un montant de deux cent cinquante mille francs (250.000) est autorisé entre les rubriques figurant à l'état de virements ci-après.

ART. 2. — Ce virement sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté dès notification des crédits de la tranche 1958-1959.

La restitution des dotations présentement visées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par

amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution

tion du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

VIREMENTS

CHAP.	ART.	PAR.	INTITULÉ	DEPUIS L'ORDRE		C. P. 1958 — 1959	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1958 — 1959
				A. P.	C. P.		+	-	
2011			<i>Routes et Ponts</i>						
	1	2	Etudes — Matériel de génie civil	10,80	10,40	300.897	0,25		550.897
2001	2		Etudes et Recherches	28,—	18,43	9.851.650		0,25	9.601.650
			Total				0,25	0,25	

ARRETE N° 250/PM/INT. du 15 décembre 1958 ordonnant le recensement général de la population suburbaine de l'agglomération de la commune-mixte de Lomé.

ARRETE :

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 13 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministère d'état, notamment en son article 7 (1^{er});

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1952 créant la commune-mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 889-54/Dom. du 12 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération du 6 juillet 1954 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Togo portant approbation du plan d'urbanisme de Tokoin;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Vu l'arrêté n° 163/PM. du 8 septembre 1958 portant ouverture d'un recensement général de la population;

Vu la lettre n° 546/Col. du 20 novembre 1958 de l'administrateur maire de Lomé;

Vu l'avis favorable du comité de recensement du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ordonné le recensement général de la population habitant :

— dans les limites du périmètre urbain de l'agglomération de Tokoin, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 889-54/DOM. du 22 septembre 1954.

— en dehors des limites urbaines, l'agglomération située le long de la voie ferrée en direction de Bè /

ART. 2. — Toute personne qui se refusera de répondre aux questions des agents recenseurs ou qui fera de fausses assertions à l'occasion de ces déclarations, sera passible des sanctions prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant au Togo l'état-civil des personnes de statut local.

ART. 3. — Le président du comité de recensement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 252/PM/MG. du 15 décembre 1958 complétant les dispositions de l'arrêté 109-PM du 6 juin 1958 fixant les jours et heures des audiences du Tribunal supérieur d'appel du Togo et du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 58-181 du 20 février 1958 portant réorganisation de la justice dans la République du Togo;

Vu la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice;

Vu les articles 67 et 70 du décret de la République française du 21 avril 1933 réorganisant la justice de droit local, modifiées par la loi n° 58-67 du 3 décembre 1958;

Vu l'arrêté n° 70 bis du 28 novembre 1920 fixant les jours et heures des audiences du tribunal de première instance de Lomé;

Vu l'arrêté n° 109/PM du 16 juin 1958 les jours et heures des audiences ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo et du tribunal de première instance de Lomé;

Sur la proposition du ministre de la justice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 16 juin 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les audiences civiles et correctionnelles ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo, sont tenues à Lomé les 2^e et 4^e samedis de chaque mois à huit heures, les audiences de la chambre d'annulation sont tenues à Lomé le premier samedi de chaque mois sauf pendant les vacances. Pour cette période, la date des audiences est fixée par délibération du tribunal supérieur d'appel.

ART. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République du Togo, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 197-D/INT du :

4 décembre 1958. — M. Djérackor Clément, commis d'administration en service à Palimé, est nommé président du tribunal du deuxième degré ad-hoc de Klouto pour l'affaire de M. Nicolas Nyaholo Koukou-do contre Mina Van Lare.

N° 201-D/PM-MF du :

11 décembre 1958. — M. Hantz Richard, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, titulaire d'un congé administratif de 3 mois expirant le 31 décembre 1958, est nommé par intérim agent spécial de Niamtougou (cercle de Lama-Kara) pendant la durée de congé de M. Sowu, titulaire du poste.

M. Hantz aura droit, en cette qualité d'agent spécial, à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de M. Hantz.

N° 254/PM/MF du :

17 décembre 1958. — M. Mano Raymond, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est nommé commandant de cercle d'Anécho et administrateur-maire de la ville d'Anécho, en remplacement de M. Puéchavy, administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, commandant de cercle par intérim.

M. Mano Raymond est nommé ordonnateur du budget communal.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Affectation

N° 249/PM/INT du :

15 décembre 1958. — M. Asséma Gabriel, secrétaire du chef de canton de Dako (cercle de Sokodé) est muté en qualité de secrétaire du chef de canton de Koumonde (cercle de Sokodé), en remplacement de M. Takparé Bernard, démissionnaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1958.

N° 257/PM/INT du :

20 décembre 1958. — M. Siabi Trangott est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Bolou-Kpeta, en remplacement de M. Bayavon Michel.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Fixation de salaire

N° 198-D/PM/INT du :

4 décembre 1958. — M. Noussoukpo Paul, agent recenseur, employé pour établir des certificats de recensement, percevra une rémunération forfaitaire de 6.900 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 13, article 4.

La présente décision aura effet pour compter de 1^{er} novembre 1958.

Bourses

N° 244/PM-MEN du :

2 décembre 1958. — Une bourse de stage d'un montant annuel de huit cent mille (800.000) francs métropolitains est accordée à compter du 1^{er} octobre 1958 à M. Johnson Horatio, pharmacien africain de 2^e classe 2^e échelon, (faculté de médecine et pharmacie de Bordeaux).

Une bourse de stage d'un montant annuel de cinq cent mille (500.000) francs métropolitains est accordée à compter du 1^{er} octobre 1958 à Mme de Méde-

ros Sophie, sage-femme africaine de 2^e classe, 2^e échelon (école des sages-femmes de Dijon.)

Ces bourses seront payées par les soins du service administratif central de la FOM. à Paris.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo exercice 1958 chapitre 29, article 4, paragraphe 1.

Secours scolaire

N^o 251/PM/MEN du :

15 décembre 1958. — Un secours scolaire de 100.000 francs métr., destiné à aider en cas d'urgence les étudiants togolais résidant en France, est accordé au directeur de l'office des étudiants, 69, quai d'Orsay — Paris 7^e.

Ce secours sera prélevé sur les disponibilités que possède actuellement le Togo en réserve à l'office, et attribué aux étudiants par une commission où seront représentés l'office des étudiants, l'association des étudiants togolais et, par son délégué à Paris, le gouvernement de la République du Togo.

Poste d'accouchement

N^o 245/PM/MSP du :

3 décembre 1958. — Mme Wilson Josephine, sage-femme africaine principale en retraite, titulaire d'une autorisation d'exercer à titre privé dans le cercle de Lomé, est autorisée à ouvrir un poste d'accouchements secondaire à Palimé à compter du 1^{er} janvier 1959.

La présente autorisation est susceptible d'être rapportée en cas d'installation d'une nouvelle sage-femme à poste fixé à Palimé.

Capital décès

N^o 188/D/PM/MF du :

25 novembre 1958. — Un capital décès de 473.000 francs CFA, soit 946.000 francs métropolitains est accordé à la veuve du médecin capitaine Pierre Barraud, indice métr. 450 précédemment en service à Sokodé, décédé dans cette ville le 19 août 1958.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 6.

Tombola

N^o 225/PM/INT du :

17 décembre 1958. — L'article 2 de l'arrêté n^o 101/PM/INT du 21 mai 1958 est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Le nombre des billets dont l'émission est autorisée est fixé à six mille deux cent cinquante (6.250)

et le prix de vente du billet est fixé à quatre cents (400) francs et celui du demi-billet à deux cents (200) francs.

Lire :

« Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à 20.000 et le prix du billet à cent (100) francs ».

Les billets précédemment émis seront retirés de la vente.

Les billets déjà vendus seront, au choix de leurs détenteurs remboursés ou échangés sur la base de quatre billets nouveaux pour un ancien.

L'article 5 de l'arrêté du 21 mai 1958 susvisé, est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Le tirage de la tombola aura lieu le 31 août 1958 place Fréau, à Lomé sous le contrôle d'une commission composée de :

Lire :

« Le tirage de la tombola aura lieu le 3 mai 1959, place Fréau, à Lomé sous le contrôle d'une commission composée de :

Le reste sans changement.

Est rapporté le rectificatif en date du 26 août 1958 modifiant l'article 5 de l'arrêté n^o 101/PM/INT du 21 mai 1958 susvisé.

MINISTÈRE DES FINANCES

Cotisation

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N^o 153-D/MF-F du :

29 novembre 1958. — Est autorisé le mandatement à l'institut du transport aérien, 4, rue de Solferino à Paris (7^e) d'une somme de cinq mille (5.000) francs CFA soit dix mille (10.000) francs métropolitains représentant le montant de la cotisation 1958 du Togo en tant que membre associé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958 — chapitre 29, article 3, paragraphe 6 —

Subventions

N^o 149/D/MF/FO du :

29 novembre 1958. — Une subvention complémentaire de deux millions deux cent quatre vingt dix mille cinq cents francs africains (2.290.500 frs CFA) soit quatre millions cinq cent quatre vingt un mille francs métropolitains (4.581.000 francs métr.) est

accordée à l'office des étudiants d'outre-mer, à titre de participation aux dépenses de l'office pour l'entretien des étudiants d'outre-mer, pendant le quatrième trimestre de l'année 1958.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1958 — chapitre 29 — article 4 — paragraphe I.

N^o 150-D/MF du :

29 novembre 1958. — Une subvention de deux millions six cent vingt mille (2.620.000) francs C.F.A. soit cinq millions deux cent quarante mille francs métropolitains (5.240.000) est accordée à l'office des étudiants d'outre-mer à titre de participation aux dépenses de cet organisme pour l'exercice 1958.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1958 — chapitre 29, article 4, paragraphe I.

N^o 160/D/MF du :

13 décembre 1958. — Une subvention de 25.000 francs (vingt cinq mille francs CFA) à titre de bourse vestimentaire est accordée à M. Mensah Augustin, instituteur-adjoint de 5^e classe, désigné par arrêté n^o 168/PM-MEN du 11 septembre pour suivre le stage de formation de directeurs des centres de rééducation de Vauresson.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo chapitre 29 article 7 paragraphe 1.

Secours après décès

N^o 147-D/MF-FP du :

29 novembre 1958. — Un secours après décès de trente et un mille vingt (31.020) francs CFA. équivalent à 1 mois et demi de solde brute avec complément spécial de 1/10^e (indice local 345) est accordé à M^{me}. Gbedeyikpè Déliha, demeurant à Lomé, mère du feu Déliha Marcus, de son vivant commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, précédemment en service à la statistique général et décédé à Lomé le 7 janvier 1957.

La dépense correspondante qui sera imputée au budget général du Togo — exercice 1958 — chapitre 12 — article 9 sera mandatée au nom de M. Hunzunken Casimir, employé de commerce à la S.O.A.E.M.

à Lomé représentant légal de M^{me} Gbedeyikpè Déliha, infirme.

N^o 148-D/MF-FP

Un secours après décès de cinquante neuf mille six cent vingt (59.620) francs C.F.A. équivalent à trois mois de solde brute avec complément spécial de 1/10^e (indice local 330) est accordé aux ayants-cause de l'ex-ouvrier de 4^e classe du cadre local des travaux publics du Togo Abinata Pierre précédemment en service à la subdivision des travaux publics du sud, décédé à Lomé le 26 août 1958.

La dépense correspondante qui sera imputée au budget général du Togo — exercice 1958 — chapitre 12 — article 8 — paragraphe 2 sera mandatée au nom de M. Biyao Kossi Nelson, administrateur des biens et tuteur légal des orphelins du de cujus.

N^o 158/MF/FP du :

10 décembre 1958. — Un secours après décès de trente cinq mille six cent quarante (35.640) francs CFA. équivalent à trois mois de solde brute avec complément spécial de solde de 1/10^e (indice local 210) est accordé aux ayants-cause de l'ex-facteur des transmissions 1^{er} échelon Amégnran Vincent, du cadre local des postes et télécommunications du Togo, précédemment en service à Lomé et décédé le 15 janvier 1958.

La dépense, imputable au budget général du Togo — exercice 1958 — chapitre 8 — article 8 sera mandatée au nom de M^{me}. veuve Amégnran Agnès Tèle (née Mensah) femme du de cujus, demeurant à Lomé.

N^o 159/MF/FP du :

10 décembre 1958. — Un secours après décès de trois cent quatre vingt et un mille neuf cent vingt (381.920) francs C.F.A. équivalent à six mois de solde brute avec complément spécial de solde 4/10^e (indice local 748) est accordé aux ayants-cause de l'ex-secrétaire d'administration principal 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo Quashie William, précédemment en service à la direction des finances, décédé à Paris le 28 février 1958.

La dépense imputable au budget général du Togo — exercice 1958 — chapitre 10 — article 4 sera mandatée au nom de M. Francis C.A. Quashie, administrateur des biens et tuteur légal des orphelins mineurs du de cujus.

Rôles

N^o 132/MF-CD du :

5 décembre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
319	C. M. Tsévié	Impôt général	280.000	280.000
320	C. M. Anécho	Impôt général	491.500	
		Impôt B.I.C.	13.000	504.000
321	Cerc. Anécho	Impôt général	57.000	57.000
322	Subd. Tabligbo	Impôt général	147.500	147.500
323	C. M. Palimé	Impôt général	162.000	162.000
324	Cerc. Klouto	Impôt général	291.000	291.000
325	Sub. Nuatja	Impôt général	55.500	55.500
326	C. M. Atakpamé	Impôt général	342.000	342.000
327	Subd. Atakpamé	Impôt général	37.500	37.500
328	Sub. Akposso-Plateau	Impôt général	726.000	726.000
329	C. M. Sokodé	Impôt général	202.000	202.000
330	Cerc. Sokodé	Impôt général	28.000	28.000
331	Subd. Bafilo	Impôt général	15.000	15.000
332	C. M. Bassari	Impôt général	83.000	83.000
333	Cerc. Bassari	Impôt général	4.000	4.000
334	Cerc. Lama-Kara	Impôt général	343.000	343.000
335	Subd. Niamtougou	Impôt général	83.000	83.000
336	Subd. Kandé	Impôt général	9.000	9.000
337	Cerc. Mango	Impôt général	42.000	42.000
338	Cerc. Dapango	Impôt général	201.000	201.000
				3.613.000

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : trois millions six cent treize mille francs est fixée au 15 janvier 1959.

N° 133/MF/CD du :

15 décembre 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>				
314	C. M. Lomé	Impôt B.I.C.	148.250	
		Impôt général	15.000	163.250
315	—	Impôt B.I.C.	56.000	
		Impôt général	15.000	71.000
316	—	Impôt B.I.C.	113.500	
		Impôt général	15.000	128.500
317	—	Impôt B.N.C.	41.580	
		Impôt général	27.500	69.080
318	Subd. Lomé	Impôt général	1.023.500	431.830
				1.023.500
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
314	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	650	
315	—	Taxe de circonscription	650	
<i>A reporter</i>				1.455.330

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>		1.455.330
316	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	650	
317	—	Taxe de circonscription	650	2.600
318	Subd. Lomé	Taxe de circonscription	124.150	124.150
		BUDGET COMMUNAL		
314	C. M. Lomé	Centimes additionnels	130	
315	—	Centimes additionnels	130	
316	—	Centimes additionnels	130	
317	—	Centimes additionnels	130	520
				1.582.600

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : un million cinq cent quatre vingt deux mille six cents francs est fixée au 20 décembre 1958.

N° 134/MF/CD du :

15 décembre 1958. — Sont approuvés et rendus des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		BUDGET GÉNÉRAL		
307	C. M. Lomé	Impôt général	212.000	
308	—	Impôt général	2.102.800	
309	—	Impôt général	201.000	
310	—	Impôt général	184.500	
311	—	Impôt B.N.C. 14.160		
		Impôt général 15.000	29.160	
312	—	Impôt B.I.C. 215.000		
		Impôt général 266.500	481.500	3.210.960,—
313	Subd. Lomé	Impôt général	284.000	284.000
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
307	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	113.750	
308	—	Taxe de circonscription	185.900	
309	—	Taxe de circonscription	193.050	
310	—	Taxe de circonscription	193.050	
311	—	Taxe de circonscription	650	
313	—	Taxe de circonscription	650	687.050
312	Subd. Lomé	Taxe de circonscription	163.800	163.800,—
		BUDGET COMMUNAL		
307	C. M. Lomé	Centimes additionnels	22.750	
308	—	Centimes additionnels	37.180	
309	—	Centimes additionnels	38.610	
310	—	Centimes additionnels	38.610	
311	—	Centimes additionnels	130	
312	—	Centimes additionnels	130	137.410,—
				4.483.220,—

La date mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : quatre millions quatre cent quatre vingt trois mille deux cent vingt francs est fixée au 20 décembre 1958.

MINISTÈRE D'ÉTAT. DE L'INTÉRIEUR
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre d'état, de l'intérieur de l'information et de la presse :

N° 160-D/INT/INFO du :

9 décembre 1958. — Aziglossou Emile, agent permanent hors catégorie, est nommé adjoint au commandant de cercle de Tsévié, place vacante.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 161-D/INT/INFO du :

10 décembre 1958. — M. Sénigout, chef de poste de la gendarmerie de Dapango, est nommé surveillant-chef de la prison civile de la dite ville, en remplacement du gendarme Géoffroy appelé à d'autres fonctions.

N° 165/D/INT/INFO du :

19 décembre 1958. — M. Assogbavi Honorat, assistant de police adjoint de 2^e classe, commissaire de police de la ville d'Atakpamé, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la prison civile d'Atakpamé, en remplacement de M. Houédakor François, assistant de police adjoint de 4^e classe appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 158/D/INT/INFO du :

8 décembre 1958. — Le personnel de police ci-dessous désigné reçoit les affectations suivantes :

1°) — *Au Commissariat de Police de Sokodé* —

M. Kérim Ouçmana, adjudant de police en service au commissariat de police de Lomé —

2°) — *Au Commissariat de Police de Lomé* —

M. Martin Victor, brigadier — chef de police en service au commissariat de police de Sokodé —

3°) — *Au Commissariat spécial du CFT à Lomé* —

M. Hounkpé Motcho, brigadier-chef 1^{er} échelon, en service au commissariat de police de Sokodé —

MM. Quenum Djihoulané, brigadier de 2^e échelon —

Hounssou Lokossou, brigadier de 2^e échelon — en service au commissariat de police de Palimé —

4°) — *Au Commissariat de Police de Tsévié* —

MM. Amadou Lobobo, brigadier de 2^e échelon — Kouma Joseph, agent de police 1^{er} échelon — en service au commissariat de police de Sokodé —

Anago Kotchanlo, brigadier de 2^e échelon, en service au commissariat spécial du CFT —

5°) — *Au commissariat de Police de Palimé* —

MM. Paraizo Jules, brigadier de 1^{er} échelon, Ahouandjinou Michel, brigadier de 2^e échelon, en service au commissariat spécial du CFT —

MM. Occansey Alex, brigadier — chef 1^{er} échelon, Kombaté Seydou, brigadier — chef 1^{er} échelon, en service au commissariat de police de Tsévié —

Sarrée Ayam, brigadier de 2^e échelon en service au commissariat de police d'Anécho —

6°) — *Au Commissariat de Police d'Anécho* —

M. Mamadou Boukari, agent de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Palimé —

7°) — *Au Service de la Sécurité à Lomé* —

M. Tehamie François, agent de police 1^{er} échelon, en service à Tsévié —

La présente décision prendra effet pour compter du 15 décembre 1958.

N° 159-D/INT/INFO du :

8 décembre 1958. — M. Houédakor François, assistant-adjoint de 5^e classe en service au Commissariat de police d'Atakpamé est muté au Commissariat de police de la ville de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 décembre 1958.

N° 166/D/INT/INFO du :

19 décembre 1958. — M. Puéchavy Maurice, administrateur adjoint de la FOM., en service dans le cercle d'Anécho, est remis à la disposition du Premier Ministre.

Licenciement

N° 61-INT/GT du :

10 décembre 1958. — Le garde 1^{er} échelon Kogbé-dji Zonto n° mle 2014, du Centre d'instruction de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} décembre 1958 pour faute grave en service et rayé le dit jour des contrôles actifs du Corps de la Garde togolaise.

Libérations Conditionnelles

N° 60-INT/INFO du :

8 décembre 1958. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Vidjannagni Ampah Prosper, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1933 à Lomé (cercle du dit) y demeurant, fils du feu Vidjannagni Dominique et de Dopé Lucia Abbey, sans profession, condamné pour vol à trois ans de prison par jugement du 27 août 1956 du Tribunal correctionnel de Lomé.

M. Vidjannagni Ampah Prosper est astreint à la résidence obligatoire à Lomé jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de cercle de Lomé.

N° 63/INT/INFO du :

12 décembre 1958. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Gbaguidi Zanhenou Bernard Sossou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1923 à Savalou (Dahomey), fils de feu Zanhenou et de Sogbossi, domestique demeurant à Lomé, condamné pour attentat à la pudeur à deux ans de prison par jugement de 12 décembre 1957 du Tribunal de première instance de Lomé, Togo.

Interdiction de séjour

N° 62/INT/INFO du :

11 décembre 1958. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 1958, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Issa Adama, détenu à la prison civile de Bassari, né vers 1916 à Beni (Nigéria) fils de Adama et de Adiza sans profession ni domicile fixe, condamné pour vagabondage à cinq mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le jugement du 28 août 1958 du Tribunal correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 14/MTAS-FP du 6 décembre 1958 relatif au travail des femmes.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du Travail, notamment les articles 114, 115, 116, 117, 119 et 225;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du Travail en sa séance du 17 novembre 1958;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions spéciales au travail des femmes

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ou

chez les particuliers, il est interdit d'employer les femmes et les femmes enceintes à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

ART. 2. — Dans les établissements industriels et commerciaux, les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure.

ART. 3. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit, entre 22 heures et 5 heures du matin.

ART. 4. — Le repos des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Il doit comprendre la période nocturne définie à l'article précédent.

ART. 5. — Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement et sur simple préavis aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, en ce qui concerne les femmes majeures.

ART. 6. — Les chefs d'établissements devront toutefois prévenir l'Inspecteur du travail et des lois sociales avant de faire usage de la dérogation prévue à l'article précédent.

ART. 7. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées les jours de fêtes reconnues ou légales, même pour rangement d'atelier.

Il est toutefois dérogé aux dispositions du paragraphe précédent dans les usines à feu continu en ce qui concerne les femmes majeures, qui devront bénéficier d'un jour de repos compensateur.

ART. 8. — Des arrêtés, pris après avis de la Commission consultative du travail, détermineront les conditions dans lesquelles le repos des femmes peut être pris un autre jour que le dimanche.

ART. 9. — Dans les établissements visés à l'article 1^{er} ou chez les particuliers, il ne peut être imposé de faire porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail des charges d'un poids supérieur aux suivants :

- 1°) Port des fardeaux . . . 25 kg
- 2°) Transport par wagons circulant sur voie ferrée 600 kg (véhicule compris)
- 3°) Transport sur brouettes 40
- 4°) Transport sur véhicules de 3 ou 4 roues 60
- 5°) Transport sur charrette à bras 130

ART. 11. — Il est interdit d'employer les femmes aux travaux souterrains des mines, minières et carrières.

ART. 11. — Il est interdit d'employer les femmes à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche, ou dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié.

ART. 12. — Il est interdit d'employer les femmes au transport sur tricycles porteurs à pédales et au transport sur diables ou cabrouets.

ART. 13. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux femmes.

ART. 14. — Le travail des femmes n'est autorisé dans les locaux dénommés au tableau C annexé que sous les conditions spéciales spécifiées audit tableau.

ART. 15. — Il est interdit d'employer les femmes à la confection, la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

ART. 16. — Il est également interdit d'employer les femmes à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

ART. 17. — L'emploi des femmes de tout âge aux étalages extérieurs des magasins et boutiques est interdit d'une façon absolue après 20 heures.

TITRE II

Dispositions particulières au travail des femmes enceintes ou allaitant leurs enfants.

ART. 18. — La durée totale du repos accordée aux mères allaitant leurs enfants est fixée à une heure par jour durant les heures de travail.

Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 2. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et l'employeur. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. A cet effet, une chambre spéciale d'allaitement devra être aménagée dans tous les établissements ou à proximité de tout établissement employant plus de 50 femmes.

ART. 19. — Dans les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les femmes ne peuvent être employées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement.

Il est notamment interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles visées à l'article 116 du Code du travail qui reconnaît aux femmes enceintes la faculté de suspendre leur travail pendant quatorze semaines con-

sécutives dont six semaines postérieures à la délivrance.

ART. 20. — Dans les mêmes établissements, il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par les femmes enceintes ou dans les trois semaines qui suivent la reprise du travail après leurs couches.

TITRE III

Dispositions diverses.

ART. 21. — Les femmes qui, à la date de publication du présent arrêté, sont employées à des travaux qui, aux termes de la nouvelle réglementation, leur sont interdits, devront être affectées à des travaux leur convenant.

S'il s'agit de travaux excédant leurs forces et s'il n'existe pas dans l'établissement d'emploi vacant à des travaux pouvant leur convenir selon les dispositions du présent arrêté, il sera procédé à leur licenciement après avis d'un médecin assermenté.

ART. 22. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des pénalités prévues par les articles 222, 225 et 226 du Code du travail pour celles des infractions s'y rapportant.

Les auteurs d'infractions aux autres dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 500 à 1.000 francs; en cas de récidive dans les douze mois de la constatation de la première infraction, il pourra être prononcé outre l'amende une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 24. — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1958.

P. AKOUÉRÉ.

ARRETE N° 15/MTAS-FP du 6 décembre 1958 relatif au travail des enfants.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du Travail spécialement en ses articles 118, 119 et 222;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du Travail en sa séance du 17 novembre 1958;

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les par-

ticuliers, il est interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans à des travaux excédant leurs forces présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

TITRE I

Dispositions spéciales au travail des enfants

ART. 2. — En aucun cas, les enfants ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour.

Dans les mines, galeries souterraines, minières et carrières, ne sont pas compris dans la durée fixée au paragraphe précédent le temps de la remontée et de la descente ni les repos.

ART. 3. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants ouvriers et apprentis ne peuvent être employés à aucun travail de nuit entre 22 heures et 5 heures du matin.

Les enfants ne peuvent également être employés à aucun travail de nuit dans les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée et dans les entreprises de chargement et de déchargement.

ART. 4. — Le repos des enfants, d'une durée de 11 heures consécutives au minimum prévue par l'article 114 du Code du travail doit comprendre la période nocturne définie à l'article précédent.

ART. 5. — Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement et sur simple préavis aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, pour les enfants de sexe masculin âgés de plus de seize ans, en vue de prévenir les accidents imminents ou de réparer les accidents survenus.

ART. 6. — Les chefs d'établissements devront toutefois prévenir l'inspecteur du travail et des lois sociales avant de faire usage de la dérogation prévue à l'article précédent.

ART. 7. — Dans les usines à feu continu, il peut également être dérogé dans les mêmes conditions aux dispositions des articles 3 et 4, en ce qui concerne les enfants de sexe masculin âgés de plus de seize ans, qui peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables sur autorisation spéciale délivrée par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

ART. 8. — Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants ne peuvent être employés les jours de fêtes reconnues ou légales, même pour rangement d'atelier.

ART. 9. — Il est toutefois dérogé aux dispositions de l'article précédent dans les usines à feu continu en ce qui concerne les enfants de sexe masculin qui devront bénéficier d'un jour de repos compensateur.

ART. 10. — Les enfants des deux sexes placés en apprentissage ne peuvent être tenus, les dimanches, à aucun travail de leur profession.

Ils peuvent toutefois être tenus, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de participer le dimanche aux travaux de rangement d'atelier; ce travail ne peut néanmoins se prolonger au-delà de dix heures du matin.

ART. 11. — Un arrêté pris après avis de la Commission consultative du travail fixera les conditions dans lesquelles le repos des enfants peut être pris un autre jour que le dimanche.

TITRE II

Travaux dangereux pour la moralité ou excédant les forces ou présentant des dangers; qui sont interdits aux enfants.

ART. 12. — Il est interdit d'employer des enfants à la confection, la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse.

ART. 13. — Il est également interdit d'employer les enfants à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

ART. 14. — Les chefs d'établissements dans lesquels sont employés des enfants doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

ART. 15. — Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges d'un poids supérieur aux suivants :

1^o) *Port des fardeaux.*

Garçons de 14 à 16 ans	: 15 kg
16 à 18 »	: 20
Filles de 14 à 16 »	: 8
16 à 18 »	: 10

2^o) *Transport par wagonnets circulant sur une voie ferrée.*

Garçons de 14, 15, 16 ou 17 ans 500 kg (véhicule compris)
Filles au-dessous de 16 ans	150
Filles au-dessous de 16 ou 17 ans 300

3^o) *Transport sur brouettes*

Garçons de 14, 15, 16 ou 17 ans 40
---------------------------------	--------------

4^o) *Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues*

Garçons de 14, 15, 16 ou 17 ans 60
Filles au-dessous de 16 ans	35
Filles au-dessous de 17 ou 18 ans 60

5^o) *Transport sur tricycles porteurs*

Garçons de 14 ou 15 ans	. 50
16 ou 17 »	. 75

6°) *Transport sur charrette à bras*

Garçons de 14, 15, 16 ou

17 ans : : : : : 140 kg.

Les modes de transport énoncés sous les numéros 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de sexe féminin.

Le transport sur diables ou cabrouets est interdit aux enfants des deux sexes.

ART. 16. — Dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, les enfants de sexe masculin âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés que pour les travaux les plus légers, tels que le triage et le chargement du minerai, manœuvre et roulage des wagonnets, dans les limites de poids déterminées à l'article 15 ci-dessus, et à la garde ou à la manœuvre des postes d'aération.

ART. 17. — Les enfants âgés de seize à dix-huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis.

ART. 18. — Il est interdit d'employer les enfants comme soutiers ou comme chauffeurs à bord des navires.

ART. 19. — Il est interdit d'employer les enfants au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

ART. 20. — Il est interdit d'employer les enfants dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne comportent pas de dispositifs de protection appropriés.

ART. 21. — Les enfants ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques ainsi qu'à celui des presses de toute nature autre que celles mues à la main.

Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent pour les enfants âgés de plus de seize ans sur autorisation écrite délivrée après enquête et à titre révocable par l'Inspecteur du travail et des lois sociales.

ART. 22. — Les enfants ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent sur autorisation écrite délivrée après enquête et à titre révocable par l'Inspecteur du travail et des lois sociales :

— pour les enfants âgés de plus de 15 ans, qui pourront être admis à travailler aux scies à ruban ;

— pour les enfants âgés de plus de 16 ans, qui pourront être admis à travailler aux scies circulaires.

ART. 23. — Dans les fabriques de verres à vitre ou autres verreries les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés à cueillir, souffler et étirer le verre.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'Inspecteur du travail et des lois sociales, à titre révocable et après enquête portant sur les conditions d'hygiène, de protection et de santé des enfants.

ART. 24. — Il est interdit d'employer des enfants à l'utilisation et à la manipulation d'explosifs.

ART. 25. — Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies.

ART. 26. — Il est interdit de préposer des enfants âgés de moins de seize ans au service des robinets à vapeur.

ART. 27. — Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs.

ART. 28. — Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans aux travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants.

ART. 29. — Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinématographie, cafés, concerts ou cirques, pour l'exécution de tours de force périlleux ou d'exercices de dislocation.

ART. 30. — Il est interdit d'employer les enfants de sexe féminin âgés de moins de seize ans au travail des machines à coudre par pédales.

ART. 31. — Il est interdit d'employer aux étalages extérieurs des magasins et boutiques des jeunes filles âgées de moins de seize ans.

Les jeunes filles de 16 à 18 ans ne peuvent y être employées pendant plus de 6 heures par jour. Elles doivent l'être par postes de 2 heures au plus séparés par des intervalles d'une heure au moins.

ART. 32. — Dans les établissements où s'effectuent les travaux énumérés aux tableaux A et B annexés, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux enfants.

ART. 33. — Le travail des enfants n'est en outre autorisé dans les locaux énumérés au tableau C annexé que sous les conditions spécifiées audit tableau.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 34. — Les enfants devront être soumis à la diligence de l'employeur, à une visite médicale devant le médecin de l'entreprise, ou à défaut, devant un médecin agréé.

ART. 35. — Tout recrutement d'enfants doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration dans les formes et selon les modalités prévues par l'article 172 du Code du travail.

Seront joints à cette déclaration un extrait d'acte de naissance, ou à défaut un extrait de jugement supplétif et le certificat médical prévu à l'article 34 du présent arrêté qui seront versés au dossier de l'intéressé.

ART. 36. — Les enfants qui, à la date de publication du présent arrêté, seront employés à des travaux qui leur sont interdits aux termes de la nouvelle

règlementation devront être affectés à des travaux leur convenant.

Sil s'agit de travaux excédant leurs forces et s'il n'existe pas dans l'établissement de travaux pouvant leur convenir, il sera procédé à leur licenciement après avis d'un médecin agréé.

ART. 37. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des pénalités prévues par les articles 222, 225 et 226 du Code du travail pour celles des infractions s'y rapportant.

ART. 38. — Les erreurs pouvant résulter de l'acte supplétif établi au lieu et place de l'acte d'état civil

pour attester l'âge de l'enfant ne sont pas imputables à l'employeur.

ART. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 40. — L'Inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1958.

P. AKOUEYE

TABLEAU A

Travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Accumulateurs électriques (fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans la fabrication et la réparation des)	Danger de saturnisme.
Arachides (décorticage mécanique d')	Poussières et sons nuisibles.
Blanc de plomb (V. céruse)	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb	
Chairs, débris et issues (dépôt de) provenant de l'abattage des animaux	Emanations nuisibles — dangers d'infection.
Chiens (infirmerie de)	Dangers de morsures.
Coton (égrenage mécanique du)	Poussières nuisibles.
Conduite et surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 v. pour les courants continus et 150 v. (tension efficace) pour les courants alternatifs	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Débris d'animaux (dépôts de) (v. chairs etc...)	
Effilochage et déchiquetage des chiffons	Poussières nuisibles.
Engrais (dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales	Emanations nuisibles.
Equarissage des animaux (ateliers d')	Nature du travail — émanations nuisibles.
Fonte et laminage du plomb	Dangers de saturnisme.
Huiles et autres corps gras extraits de débris de matières animales	Emanations nuisibles.
Kapok (triage et traitement du)	Risque de byssinose imputable aux poussières de fibres végétales.
	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Matières explosives (manipulation des)	
Matières explosives (manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des)	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Métaux (aiguisage et polissage des)	Poussières dangereuses.
Peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments	Dangers de saturnisme.
Trichlorétylène (emploi des liquides et vapeurs)	Dangers d'intoxication.

TABLEAU B
Travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans

TRAVAUX INTERDITS	RAISONS DE L'INTERDICTION
Air comprimé (travaux dans l')	Travaux dangereux.
Celluloid et produits nitrés et analogues (fabrication du)	Nécessité d'un travail prudent et attentif. Danger de morsures.
Chiens (infirmerie de)	
Chromolithographie céramique (Poudrage à sec et époussetage des couleurs)	Poussières nuisibles. Emanations nuisibles.
Chrysalides (extraction des parties soyeuses des)	
Conduite et surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 v. pour les courants continus et 150 v. (tension efficace) pour les courants alternatifs	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Matières explosives (fabrication et manipulation des)	Idem
Matières explosives (manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des)	Idem
Verre (Egresillage du)	Poussières nuisibles.
Verre et cristal (gravure et dépolissage à l'acide fluorhydrique du)	Dégagement de vapeurs dangereuses et nécessité d'un travail prudent et attentif.

TABLEAU C

Etablissements dans lesquels l'emploi des enfants âgés de moins de 18 ans et des femmes est autorisé sous certaines conditions

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Abattoirs publics et abattoirs privés (tueries particulières) d'animaux de boucherie et de charcuterie.	Les enfants âgés de moins de 17 ans ne peuvent être employés aux opérations d'abattage des animaux. Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être employés aux autres travaux de ces établissements.	Dangers d'accidents et de blessures.
Acide chlorhydrique (production de l') par la décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.	Dangers d'accidents.
Acide muriatique (voir acide chlorhydrique.)		

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Acide sulfurique (fabrication de l').	Idem.	Danger d'accident.
Affinage de l'or et de l'argent par les acides	Idem.	Idem.
Albâtre (sciage et polissage à sec de l')	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Allumettes chimiques (dépôts d').	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Dangers d'incendie.
Allumettes chimiques (fabrication des)	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés à la fusion des pâtes et au tempage.	Maladies spéciales dues aux émanations.
Argenture sur métaux (voir dorure et argenture)		
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes.	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Battage des tapis en grand.	Idem.	Idem.
Baltoir à écorces dans les villes.	Idem.	Idem.
Benzine (fabrication et dépôt de). (voir huile de pétrole, de schiste, etc...)		
Blanc de zinc (fabrication de) par la combustion du métal.	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation.	Vapeurs nuisibles.
Blanchiment (toile, paille, papier).	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne sont pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.	Vapeurs nuisibles.
Blanchisserie de linge.	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule du linge sale non désinfecté ou non lessivé conformément aux prescriptions des articles 3 et 5 du décret du 1 ^{er} octobre 1913 relatif aux mesures à prendre dans la manipulation du linge sale.	Danger de maladies contagieuses
Boîtes de conserves (soudure des).	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés à la soudure des boîtes.	Gaz délétères.
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Boyauderies.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés au soufflage.	Danger d'affections pulmonaires
Caoutchouc (application des enduits du).	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs de sulfure de carbone et de benzine.	Vapeurs nuisibles.

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Caoutchouc (travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone.	Vapeurs nuisibles.
Cardage des laines, etc... (voir battage).		
Chanvre (teillage du) en grand (voir teillage).		
Chanvre imperméable. (voir feutre goudronné).		
Chapeaux de feutre (fabrication de)	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (fabrication de).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on fabrique et applique le vernis.	Poussières nuisibles.
Chaux (fours à).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières.	Vapeurs nuisibles.
Chiffons (dépôts de).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la manipulation des chiffons.	Poussières nuisibles.
Chiffons (traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique.	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Chromolithographies.	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés au bronlage à la machine.	Poussières nuisibles.
Chromolithographie céramique (poudrage à sec et époussetage des couleurs).	Les femmes de tout âge ne seront pas employées à ces travaux lorsque des poussières se dégagent dans les ateliers.	Idem.
Ciment (fours à).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégageront des poussières.	Idem.
Collodion (fabric. du)	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas occupés dans les ateliers où l'on manipule les matières premières et les dissolvants.	Danger d'incendie.
Cotons et cotons gras (blanchisserie des déchets de).	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Vapeurs nuisibles.
Cordes d'instruments en boyaux (voir boyauderies).		
Corne, os et nacre (travail à sec des).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Crins (teinture des) (voir teintureries).		

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Crins et soies de porc (voir soies de porc).		
Cuir verni (fabric. de) (voir feutres et visières vernis).		
Cuivre (trituration des composés du).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.
Cuivre (dérochage du) par les acides.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Décrets de laine (dégraissage des). (voir peaux, étoffes, etc.)	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.
Décrets de soie (cardage des). Douure et argenture.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.	Emanations nuisibles.
Eaux grasses (extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les).	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.	Idem.
Ecorces (battoir à) voir battoir.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	Idem.
Email (application de l') sur les métaux.		
Epaillage des laines et draps par la voie humide.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Idem.
Etoupes (transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non.	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Emanations nuisibles.
Faïence (fabrique de).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on pratique le broyage, le blutage.	Idem.
Fer (dérochage du).	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	Vapeurs nuisibles.
Fer (galvanisation du). Feuilles d'étain.	Idem. Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés au broyage à la main des feuilles.	Idem. Poussières nuisibles.
Feutre goudronné (fabrication du).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Idem.

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Feutre et visières vernis (fabrication de).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés à la préparation et à l'emploi des vernis.	Danger d'incendie et vapeurs nuisibles.
Filature de lin.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés lorsque l'écoulement des eaux ne sera pas assuré.	Humidité nuisible.
Fonderies en 2 ^e fusion de fer, de inc et de cuivre.	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés à la coulée du métal.	Danger de brûlures.
Fourneaux (hauts).	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés à la coulée du métal.	Danger de brûlures.
Fours à plâtre et fours à chaux voir plâtre, chaux). Grès (extraction et piquage des).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Grillage des minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on produit le grillage.	Emanations nuisibles.
Grillage et gazage des tissus.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Hauts-fourneaux. (voir fourneaux). Huiles de pétrole, de schiste et de oudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (fabrication, distillation, travail en grand d'). Huiles essentielles ou essences de crébenthine, d'aspic et autres. (voir huiles de pétrole, de schistes, etc...)	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation et dans les magasins.	Danger d'incendie.
Jute (teillage du). (voir teillage). Liège (usines pour la trituration du).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.
Lin (teillage en grand du) (voir teillage).	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Liquides pour l'éclairage (dépôts de au moyen de l'alcool et des huiles essentielles).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Marbres (sciage ou polissage à sec les).	Idem.	Idem.
Matières minérales (broyage à sec les).	Idem.	Idem.

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Mégisseries.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux.	Danger d'empoisonnement.
Ménageries.	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.	Danger d'accidents.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux les cailloux et les pouzzolanes.	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement des ateliers.	Vapeurs nuisibles.
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe acides (fabrication des).	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Noir minéral (fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumeux.	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Olives (tourteaux d'). (voir tourteaux).		
Ouates (fabric. des).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Idem.
Papier (fabric. du).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la préparation des chiffons.	Idem.
Papiers peints. (voir toiles peintes)		
Peaux, étoffes et déchets de laine (dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on traite par les dissolvants, où l'on trie, coupe et manipule les déchets.	Danger d'incendie; poussières nuisibles.
Peaux (Lustrage et apprêtage des).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Peaux de lapin ou de lièvre (éjarage et coupage des poils de).	Idem.	Idem.
Pétrole. (voir huiles de pétrole; etc...)	Idem.	Idem.
Pierre (sciage et polissage de la).	Idem.	Idem.
Pileries mécaniques de drogues.	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Idem.
Pipes à fumer (fabrication des).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Plâtres (fours à).	Idem.	Idem.
Poêliers, fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite (voir faïence.)		

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Porcelaine (fabric. de la).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Poterie de terre (fabrication de) avec fours non fumivores.	Idem.	Idem.
Pouzzolane artific. (fours à).	Idem.	Idem.
Réfrigération (appareils de) par l'acide sulfureux.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Idem.
Sel de soude (fabrication du) avec le sulfate de soude.	Idem.	Idem.
Sinapismes (fabrication des) à l'aide des hydrocarbures.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se manipulent les dissolvants.	Vapeurs nuisibles; danger incendie.
Soies de porcs (préparation des).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Soude (voir sulfate de soude).		
Soufre (pulvéris et blutage du).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Sulfate de peroxyde de fer ou (fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique nitrosulfate de fer).	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (fabric. du).	Idem.	Idem.
Sulfate de soude (fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique.	Idem.	Idem.
Sulfure de carbone (fabrication du).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs nuisibles.	* Vapeurs délétères; danger d'incendie.
Sulfure de carbone (manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).	Idem.	Idem.
Sulfure de carbone (dépôts de).	Idem.	Idem.
Superphosphate de chaux et de potasse (fabrication du).	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.	Emanations nuisibles.
Tabacs (manufactures de).	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses.	Idem.
Taffetas et toiles vernis ou cirés (fabrication de).	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et applique les vernis.	Danger d'incendie.

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Tan (moulins à).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Tanneries.	Idem.	Idem.
Tapis (battage en grand des). voir battage).	Idem.	Idem.
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Teintureries.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Térébenthine (distillation et travail en grand de la.) (voir huiles de pétrole, de schiste, etc.)	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Emanations nuisibles.
Toiles cirées, (voir taffetas et toiles vernis).	Idem.	Idem.
Toiles peintes (fabrique de).	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et manipule les vernis.	Danger d'incendie.
Toiles vernies (fabrique de) (voir taffetas et toile vernis).	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement où il est fait usage de matières toxiques.	Poussières nuisibles.
Tôles et métaux vernis.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés aux travaux du soufflage.	Danger d'affections pulmonaires
Tourteaux d'olives (traitement des) par le sulfure de carbone.	Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 23 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;	
Tueries particulières (voir abattoirs).	Vu la loi n° 52-1.322 du 15 décembre 1952 (ité code de travail, spécialement en ses articles 118 et 225;	
Vernis à l'esprit-de-vin (fabrique de).		
Vernis (ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (voir ces mots).		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces.		
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (At. pour le gonflement et le séchage des).		
Visières, vernies (fabrique de). (v. feutres et visières.)		

ARRETE N° 16/MTAS-FP du 6 décembre 1958 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du Travail en sa séance du 17 novembre 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous les conditions définies par le présent arrêté, il est dérogé aux dispositions relatives à l'âge d'admission à l'emploi en ce qui concerne les enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de douze ans révolus, pour les travaux domestiques et les travaux légers d'un caractère saisonnier, tels que les travaux de cucillette et de triage effectués dans les plantations.

ART. 2. — Aucune dérogation ne pourra être accordée qui serait de nature à porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière d'obligation scolaire.

Dans les centres où est normalement dispensé l'enseignement scolaire, l'âge minimum d'admission à l'emploi demeure fixé à quatorze ans, sauf autorisation individuelle accordée à titre personnel et révocable par l'Inspecteur du travail et des lois sociales sur la demande de l'employeur.

ART. 3. — Aucun enfant âgé de douze à quatorze ans ne peut en outre être employé sans l'autorisation expresse de ses parents ou de son tuteur, sauf s'il travaille dans le même établissement que ceux-ci et à leur côté.

ART. 4. — L'Inspecteur du travail et des lois sociales a qualité pour retirer l'autorisation d'emploi accordée en vertu des dispositions du présent arrêté pour tout établissement où il sera prouvé que les enfants de moins de quatorze ans employés dans l'établissement sont affectés à des travaux non proportionnés à leurs forces.

Le retrait d'autorisation peut être total ou partiel; il devra être porté à la connaissance du chef de l'établissement intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 5. — L'Inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1958.

P. AKOUÉRÉ.

ARRETE N° 18/MTAS-FP du 8 décembre 1958 modifiant l'arrêté n° 747-54/ITLS du 26 juillet 1954 fixant les conditions d'emploi du personnel domestique.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du travail, spécialement en son article 95;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du Travail en sa séance du 17 novembre 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 747-54/ITLS du 26 juillet 1954 sont remplacées par les suivantes :

La classification des employés de maison et l'indexation de leurs salaires par rapport au SMIG. de la 1^{re} zone sont ainsi fixées :

1 ^{re} catégorie	
Manceuvre d'entretien, garde d'enfant, marmiton SMIG	
2 ^e catégorie	
Boy, boy-blanchisseur, jardinier, lingère . . .	110
3 ^e catégorie	
Boy assurant l'ensemble des travaux domestiques à l'exception de la cuisine	120
4 ^e catégorie	
Cuisinier faisant la cuisine familiale courante.	130
5 ^e catégorie	
Boy-cuisinier assurant l'ensemble des travaux domestiques	140
6 ^e catégorie	
Cuisinier qualifié de maison ou de popote . . .	145
7 ^e catégorie	
Cuisinier qualifié de maison ou de popote comptant habituellement plus de 6 personnes. . .	165
8 ^e catégorie	
Maitre d'hôtel	185

Les salaires mensuels résultant de l'indexation ci-dessus sont alignés sur la centaine de francs immédiatement supérieure ou inférieure.

En dehors des communes de Lomé, Anécho, Palimé, Tsévié et Atakpamé, ils subissent un abattement de 20% sauf celui de la 1^{re} catégorie qui est le SMIG. du lieu d'emploi.

Les jeunes domestiques sont rémunérés en fonction de l'emploi occupé, compte tenu des abattements suivants :

de 14 à 15 ans . . .	40%
de 15 à 16 ans . . .	30%
de 16 à 17 ans . . .	20%
de 17 à 18 ans . . .	10%

ART. 2. — Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature purement facultatifs qui autorisent l'employeur à retenir à titre de remboursement :

a) pour le logement, une somme par journée de travail équivalant au maximum à une demi-fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée;

b) pour la nourriture, une somme par journée de travail équivalant au maximum à deux fois et demie

le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté annulent les dispositions contraires de l'arrêté n° 747-54/ITLS du 26 juillet 1954 et celles des arrêtés n° 780/ITLS du 2 août 1954 et n° 11/MTAS-FP du 25 juillet 1958 fixant le taux des salaires minima du personnel domestique; elles ne peuvent néanmoins

avoir pour effet de diminuer aucun avantage antérieurement acquis.

ART. 4. — L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JORT. et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1958.

P. AKOUÉTÉ.

AVIS

de l'Inspection du Travail

En application des dispositions de l'arrêté n° 18/MTAS-FP du 8 décembre 1958 modifiant l'arrêté n° 747-54/ITLS du 26 juillet 1954 déterminant les conditions d'emploi du personnel domestique, les salaires mensuels minima des employés de maison sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	SALAIRES MENSUELS MINIMA	
<i>1^{re} catégorie</i>	Salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu d'emploi, soit :	
Manceuvre d'entretien, garde d'enfant, marmiton.	1 ^{re} zone	4.335 francs
	2 ^e zone	3.250 francs
	3 ^e zone	2.815 francs
	COMMUNES-MIXTES DE LOMÉ, ANÉCHO PALIMÉ, TSÉVIÉ ET ATAKPAMÉ	TOUS LES AUTRES LIEUX
<i>2^e catégorie</i>	4.800	3.840
Boy, boy-blanchisseur, jardinier, lingère.		
<i>3^e catégorie</i>	5.200	4.160
Boy assurant l'ensemble des travaux domestiques à l'exception de la cuisine		
<i>4^e catégorie</i>	5.600	4.480
Cuisinier faisant la cuisine familiale courante		
<i>5^e catégorie</i>	6.100	4.880
Boy-cuisinier assurant l'ensemble des travaux domestiques		
<i>6^e catégorie</i>	6.300	5.040
Cuisinier qualifié de maison ou de popote		
<i>7^e catégorie</i>	7.200	5.760
Cuisinier qualifié de maison ou de popote comptant habituellement plus de 6 personnes.		
<i>8^e catégorie</i>	8.000	6.400
Maitre d'hôtel		

Il est rappelé que les jeunes domestiques sont rémunérés en fonction de l'emploi occupé, compte tenu des abattements suivants :

de 14 à 15 ans . . .	40%
de 15 à 16 ans . . .	30%
de 16 à 17 ans . . .	20%
de 17 à 18 ans . . .	10%

ARRETE No 19/MTAS-FR du 8 décembre 1958 fixant les conditions d'emploi du personnel des débits de boissons, cafés, bars, restaurants et hôtels.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi (togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du Travail, spécialement en son article 78,

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du Travail en sa séance du 17 novembre 1958;

ARRETE :

Champ d'Application

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté, pris en application de l'article 78 code du travail, a pour objet de fixer les conditions d'emploi du personnel des débits de boissons, cafés, bars, restaurants et hôtels.

Le personnel occasionnel ou rémunéré exclusivement à la commission ou embauché pour une durée réduite ne dépassant pas 20 heures par semaine ne relève pas du présent arrêté et demeure régi par les stipulations des parties.

Engagement, Période d'essai, Examen médical

ART. 2. — Le contrat de travail est conclu dans les formes et suivant les modalités qu'il convient aux parties d'adopter. Il est toutefois recommandé aux employeurs de confirmer l'engagement par écrit.

L'engagement définitif peut être précédé d'une période d'essai d'une durée maximum de 15 jours pendant laquelle chacune des parties peut reprendre sa liberté sans autre préavis que l'achèvement de la journée en cours. La durée exacte de la période d'essai doit être précisée par écrit au moment de l'engagement.

Pendant la période d'essai, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

L'employeur devra faire procéder, à ses frais, à l'examen médical du travailleur.

Classification et indexation des emplois

ART. 3. — La classification des travailleurs et l'indexation de leurs salaires par rapport au S.M.I.G. de la 1^{re} zone sont ainsi fixée :

<i>1^{re} catégorie</i>	
Garçon de cuisine; plongeur; chasseur, coursier	100
<i>2^e catégorie</i>	
Gardien; boy-blanchisseur, jardinier lingère	110
<i>3^e catégorie</i>	
Serveur — (bar, restaurant ou chambre) . . .	120
<i>4^e catégorie</i>	
Personnel de la 3 ^e catégorie ayant plus d'un an de pratique professionnelle.	130
<i>5^e catégorie</i>	
Aide-cuisinier, chef de groupe de serveurs, barman.	150
<i>6^e catégorie</i>	
Cuisinier, maître d'hôtel, 1 ^{er} barman	220
<i>hors catégorie</i>	
Chef cuisinier	265

Les salaires mensuels ainsi déterminés sont arrondis à la centaine de francs immédiatement inférieure ou supérieure.

Avantages en nature

ART. 4. — Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature purement facultatifs qui autorisent l'employeur à retenir à titre de remboursement :

- pour le logement, une somme par journée de travail équivalant au maximum à une demi-fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de sa zone considérée ;
- pour la nourriture, une somme par journée de travail équivalant au maximum à deux fois et demie le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

Abattements sur les salaires des jeunes travailleurs

ART. 5. — Les salaires minima des jeunes travailleurs, à l'exception de ceux qui sont liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage régulièrement conclu, sont calculés en prenant pour base le taux du salaire du travailleur adulte de même classification professionnelle et en appliquant les abattements suivants :

de 14 à 15 ans . . .	40%
de 15 à 16 ans . . .	30%
de 16 à 17 ans . . .	20%
de 17 à 18 ans . . .	10%

Les jeunes travailleurs titulaires du C.A.P., du B.E.C. du B.E.I. ou d'un diplôme technique au moins équivalant ne subiront pas les abattements ci-dessus.

Durée du travail et repos hebdomadaire

ART. 6. — Pour l'application de la semaine de 40 heures et sauf dérogation accordée par l'inspection du travail, les employeurs doivent choisir un des modes suivants :

- Répartition égale sur 6 jours des heures de présence fixées pour chaque catégorie de personnel; de manière à assurer à chaque travailleur le repos de deux journées consécutives;
- Répartition égale sur 6 jours des heures de présence fixées pour chaque catégorie de personnel.

Afin de tenir compte du caractère intermittent du travail du personnel des débits de boissons, cafés, bars, restaurants et hôtels, est considérée comme équivalente à 40 heures de travail effectives une durée de présence hebdomadaire de :

45 heures pour les cuisiniers

56 heures pour le reste du personnel.

La durée de présence des gardiens logés dans l'établissement est continuée sous réserve d'un repos de 24 heures par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en plus du congé légal.

Sauf pour les gardiens logés dans l'établissement, toute heure de travail effectuée dans la semaine au-delà de la 45^e ou de la 56^e heure est supplémentaire et rémunérée comme telle selon la formule suivante :

Salaire mensuel + 10% de la 46^e à la 48^e heure
173

25 % au delà de la 48^e heure,

50 % la nuit ou le dimanche ou un jour férié,

100 % la nuit d'un dimanche ou d'un jour férié.

Est considéré comme travail de nuit le travail effectué entre 22 heures et 5 heures du matin.

Pour les travailleurs de moins de 18 ans, la durée du repos entre deux journées de travail ne doit, en aucun cas, être inférieure à 11 heures.

Prime d'ancienneté

ART. 7. — Une prime d'ancienneté est allouée au travailleur dans les conditions suivantes :

3 % du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur après trois années de présence;

1 % du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur par année de présence, de la 4^e à la 15^e année incluse.

Périodicité de la paye

ART. 8. — Le travailleur sera payé chaque mois et à date fixe en principe le dernier jour du mois. Toutefois, à la demande du travailleur, un acompte sera payé le 15 du mois.

Bulletin de paye

ART. 9. — Un bulletin de paye est obligatoire. Il doit contenir les indications suivantes :

- la période de référence,
- la classification professionnelle;
- le montant du salaire de base et les primes;
- les heures supplémentaires;

- le montant des avantages en nature à déduire,
- les retenues pour cession ou saisie-arrêt,
- le salaire net à verser.

Absence et Permissions d'absence

ART. 10. — Le travailleur ne peut s'absenter sans autorisation ni justification. Toute absence non autorisée ni justifiée, renouvelée au cours du même mois peut être considérée comme un abandon de travail entraînant la rupture du contrat sans indemnité ni préavis.

Des permissions d'une durée de 24 heures seront accordées sans retenue de salaire et sur justification ultérieure, dans les cas suivants :

- mariage du travailleur, mariage d'un enfant,
- décès d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe,
- accouchement de la femme du travailleur.

Gratifications et Pourboires

ART. 11. — Dans les établissements où il est effectué une majoration pour le service sur les notes des clients les sommes ainsi acquises font l'objet d'un compte particulier tenu sur un registre spécial et ces sommes sont versées intégralement au personnel suivant les modalités prévues au règlement intérieur de l'établissement ou accord des parties.

Congé Payé

ART. 12. — Le congé est acquis après une durée de service d'une année, conformément aux dispositions du décret n° 57-86 du 26 juillet 1957, soit notamment sur la base d'un jour et demi ouvrable par 24 jours de travail.

D'accord partie, il peut se cumuler sur deux années. Le salaire de congé est ainsi calculé :

Salaire mensuel × X =
24

X représentant le nombre de jours de congé arrondi au chiffre supérieur auxquels peut prétendre le travailleur.

Préavis

ART. 13. — La durée minimum du préavis est fixée comme suit :

- personnel classé en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catég. 8 j. ouvrables
- après 5 ans 15 j. ouvrables
- personnel classé en 5^e, 6^e et hors catégorie 15 j. ouvrables
- après 5 ans 1 mo

Deux heures par jour pendant les heures de travail à l'exclusion des heures de repas, doivent être accordées durant cette période au travailleur pour lui permettre de rechercher un autre emploi. Ces deux heures qui n'entraînent aucune diminution des appointements se font prises alternativement, un jour au choix du travailleur, un jour au choix de l'employeur à défaut d'accord entre les intéressés.

En cas d'inobservation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre partie

une indemnité égale au montant des appointements en espèce et en nature correspondant à la durée de ce préavis.

La faute lourde entraîne déchéance du droit au préavis sous réserve de l'appréciation de la gravité de la faute par le tribunal du travail.

Indemnité de licenciement — Réembauchage

ART. 14. — En cas de licenciement par l'employeur, le travailleur ayant au moins un an de présence a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence continue dans l'entreprise par un pourcentage déterminé du salaire mensuel moyen des 12 mois d'activité qui ont précédé le licenciement.

Ce pourcentage est fixé à :

- 20 % pour les 5 premières années,
- 25 % pour la période comprise entre la 6^e et la 10^e année;
- 30 % pour la période au-delà de la 10^e année.

Dans le décompte ainsi effectué il doit être tenu compte des fractions d'année.

Cette indemnité n'est pas due en cas de licenciement pour faute lourde.

Le travailleur congédié par suite de suppression d'emploi ou de compression de personnel conserve, pendant un an, une priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi.

Accidents de travail

ART. 15. — Tout accident de travail doit être déclaré par l'employeur dans les 48 heures de l'accident à l'inspecteur du travail du lieu d'emploi ou à son suppléant légal.

Salaire de maladie

ART. 16. — L'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite de la durée du préavis, son salaire normal pendant la durée de l'absence pour maladie médicalement constatée.

Prestations familiales

ART. 17. — Tout employeur doit être immatriculé à la caisse de compensation des prestations familiales

Juridiction compétente

ART. 18. — Le tribunal du travail de Lomé connaîtra tous les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail.

Sanctions

ART. 19. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 226 du code du travail.

ART. 20. — L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au J.O.R.T. et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1958.

P. AKOUÉRÉ.

AVIS

de l'Inspection du Travail

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19/MTAS-FP du 8 décembre 1958, les salaires minima mensuels du personnel des débits de boissons, cafés, bars, restaurants et hôtels du Togo sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	SALAIRES MINIMA MENSUELS
1 ^{re} catégorie — Garçon de cuisine, plongeur, chasseur, coursier	4.335 (S.M.I.G.)
2 ^e catégorie — Gardien, boy-blanchisseur, jardinier, lingère	4.800
3 ^e catégorie — Serveur (bar, restaurant ou chambre)	5.200
4 ^e catégorie — Personnel de la 3 ^e catégorie ayant plus d'un an de pratique professionnelle	5.600
5 ^e catégorie — Aide-cuisinier, chef de groupe de serveurs, barman.	6.500
6 ^e catégorie — Cuisinier, maître d'hôtel, premier barman	9.500
Hors catégorie — Chef cuisinier	11.500

Les salaires des jeunes travailleurs sont proportionnellement aux taux ci-dessus, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 19/MTAS-FP,

- de 14 à 15 ans abattement de 40%
- de 15 à 16 ans abattement de 30%
- de 16 à 17 ans abattement de 20%
- de 17 à 18 ans abattement de 10%

ARRETE N° 22/MTAS-FP du 18 décembre 1958 modifiant l'arrêté n° 242/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1.322 du 15 décembre 1952 dite code du travail;

Vu l'arrêté n° 242/ITLS du 15 mars 1956 portant institution d'un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo spécialement en ses articles 7 et 10;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en date du 17 novembre 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les allocations familiales prévues à l'article 10 de l'arrêté susvisé du 15 mars 1956 sont désormais acquises aux travailleurs dès la naissance de l'enfant à charge; elles se substituent ainsi à l'allocation de maternité prévue par l'article 7 du même texte.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1958.

P. AKOUÉTÉ.

Nominations-Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 20/MTAS-FP du :

10 décembre 1958. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal du travail pendant l'année civile 1959 :

BRANCHE D'ACTIVITÉ	ASSESEURS EMPLOYEURS		ASSESEURS SALARÉS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Services publics.	MM. Goupil Tollié	Daurel Malécamp	Goeh Victor Lawson Salomon	Koffi Adolphe Do Régo Blaise
Commerce, professions libérales; banques; transports.	MM. Schneider Landret-Julien	Borde Vigneau	Wilson Godwin Johnson Oscar	Barben Alphonse Dorkénoo Francis
Agriculture; industrie; travaux publics.	Barriera Piquelin	Walter Hamon	Sossah Emmanuel Amouzou Robert	Sodji Emmanuel Lawson Marcus
Personnel domestique	Deux assesseurs ci-dessus désignés à tour de rôle.		Adson Joseph Assigblé Samuel	Kponoumé François Napô Martin

N° 21/MTAS-FP du :

11 décembre 1958. — M. René Havez est nommé membre du conseil d'administration, de la caisse de compensation des prestations familiales au titre du Scimpex et en remplacement de M. Lahétjuzan.

N° 171/MER du :

11 décembre 1958. — Mlle Adjamah Immaculée titulaire du BEPC, est recrutée en qualité d'institutrice adjointe stagiaire et affectée à l'école mixte de Mango, en remplacement numérique de M. Dagbivie Paul muté dans l'enseignement secondaire.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er décembre 1958.

N° 626-D/MFP du :

11 décembre 1958. — MM. Sudré André et Roger Adrien, tous deux médecins contractuels nouvellement recrutés pour servir au Togo et arrivés à Lomé, le 30 novembre 1958, par avion, sont mis à la disposition du Ministre de la santé publique du Togo.

N° 172/MFP du :

11 décembre 1958. — M. Amévor Pierre Georges, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon (indice 380) du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel ouvert à Lomé

par arrêté n° 313/PTT du 9 avril 1956 est admis dans le corps des contrôleurs du même cadre, au grade de contrôleur stagiaire (indice 413), pour compter du 1^{er} juillet 1957, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Amévor Pierre, est titularisé dans son nouveau corps et nommé contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1958, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées du point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1959, du point de vue de la solde.

N° 23/MTAS/FR du :

18 décembre 1958. — Sont nommés membres titulaires et suppléants de la commission consultative du travail pour l'année civile 1959 :

REPRESENTATION DES EMPLOYEURS

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	PROPOSÉS OU DÉSIGNÉS PAR
MM: Havez Schneider	Cellicq Gallon	Scimpex
Houdart	Bruchet	S.I.E.I.T.
Lavigne	Piquelin	Syndicat Entreprises Bâtiment et T.R.
J.K. Plontou	H. Ayivee	Syndicat Artisans
Corré	Couteaux	Ministre du Travail

REPRESENTATION DES SALARIÉS

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	PROPOSÉS OU DÉSIGNÉS PAR
MM: Emmanuel Sossah L. Gadégbéku A. Koffi	R. Amouzou Godwin Wilson V. Goëh	U.S.T.
David Albert de Régo Blaise	D. Dokou Emmanuel Djélou	C.A.T.C.
Vacher	Labayle	Ministre du Travail

Titularisations

N° 164/MFR du :

5 décembre 1985. — Sont titularisés dans les fonctions de directeurs d'écoles pour compter du 15 octobre 1958, les instituteurs délégués depuis un an au poste de directeurs d'écoles, dont les noms suivent :

MM. Kponton Lucien, inst. ppal. 3^e classe cadre dit sup.

Kouévi Justin, inst. ppal. 3^e classe cadre dit sup.

Lawson Grégoire, inst. adjt. H.C.

Vignon Paul, inst. adjt. H.C.

Heitz René, inst. de 6^e classe

Pennaneack Francis, inst. adjt. 3^e classe

Tipoh Martin Michel, inst. adjt. 3^e classe

Adigo François, inst. adjt. 4^e classe

Aholou Vincent, inst. adjt. 4^e classe

Sodji Laurent, inst. adjt. 4^e classe

Kétoglo Cosme, inst. adjt. 4^e classe

Téko Folly Laurent, inst. adjt. 5^e classe

Anagonou Albert, inst. adjt. 5^e classe

Tétékpoé Alphonse, inst. adjt. 5^e classe

Aholou Paul, inst. adjt. 6^e classe

Gboné Jules, inst. adjt. 5^e classe

Bossou Martin, inst. adjt. 6^e classe

Goéh Jean, inst. adjt. 6^e classe

Dogbévi Vitus, inst. adjt. stagiaire

Apédo Emmanuel, inst. adjt. stagiaire

Agbahé Dominique, inst. adjt. stagiaire

Kamassa Emmanuel, inst. adjt. stagiaire

Doe John, inst. adjt. 5^e classe.

N° 17/MTAS-FR du :

6 décembre 1958. — M. Sitté Jambon Ayi Céphas est titularisé dans les fonctions d'agent-comptable de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Classement

N° 105/MFR du :

5 décembre 1958. — Les directeurs et directrices d'écoles titulaires, sont classés pour l'année scolaire 1958-1959 dans les catégories d'écoles suivantes :

NOM ET PRENOMS	GRADE	ECOLE
----------------	-------	-------

Ecoles à 2 classes

Vignon Paul	inst. adjt. HC	école d'Adjallé — Lomé
Kétoglo Cosme	inst. adjt. 4 ^e	» de Bangéli — (Bassari)
Ayivié Abraham	inst. ppl. 3 ^e	» d'Eketo (Atakpamé)
Agbo Jean	inst. adjt. 3 ^e	» de Daghati (Anécho)
Kouassi Daniel	inst. adjt. HC	» de Ounabé (Atakpamé)
Houegnifio André	inst. adjt. 5 ^e	» de Passoua (Sokodé)
Doussi Nicolas	inst. adjt. 5 ^e	» de Nyamassila (Atakpamé)

Ecoles à 3 classes

Ayayi Alphonse	inst. de 3 ^e	» de Tohou (Atakpamé)
Lawson Gabriel	I 4 ^e	» de P. Seguro (Anécho)
Johnson Georges	I ord. 1 ^o cl.	» de Koumah (Sokodé)
Colley Augustin	IA — HC	» de Tchèkpo (Anécho)
Edorh Akpé Benoit	IA — 2 ^e	» de Gapé (Tsévié)
Agbétiafa Nicolas	IA — 3 ^e	» de Gboto (Anécho)
Ewovon Théophile	IA — 3 ^e	» de Agou-Gadja (Palimé)
Kolagbé Jean	IA — 3 ^e	» de Sanguéra — Lomé —
Afégbédji Christian	IA — 4 ^e	» de Badou (Atakpamé)
Akoutan Emmanuel	IA — 4 ^e	» de Koutoukpa (Atakpamé)
Anika William	IA — 4 ^e	» de Kouvé (Anécho)
Da Costa F. Emmanuel	IA — 4 ^e	» de Dayes-N'Digbé (Palimé)
Dobou Félix	IA — 4 ^e	» d'Amoussoukopé (Palimé)
Fiatuwo Paul	IA — 4 ^e	» de Lanvié (Palimé)
Lacé Pierre	IA — 4 ^e	» Nakitindi-Est (Dapango)
Lawson Laté Michel	IA — 4 ^e	» Bémé-Toutou (Palimé)
Anagonou Albert	IA — 5 ^e	» de Vokoutimé (Anécho)
Bruce Edwige	IA — 5 ^e	» de filles d'Atakpamé
Ekoué Folly	IA — 5 ^e	» d'Aflao (Lomé)

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ECOLE
<i>Ecoles à 3 classes</i>		
Houédakor Boniface	IA — 5 ^e	école d'Afagnagan (Anécho)
Makouya Yendi	IA — 5 ^e	» de Guézin-Kouka (Bassari)
Téttékpoé Alphonse	IA — 5 ^e	» de Koumondé (Sokodé)
Aholou Paul	IA — 5 ^e	» de Bidjenga (Dapango)
Aménouvé A. Joseph	IA — 6 ^e	» Agomegtozou (Anécho)
Bossou Martin	IA — 6 ^e	» de Koumongou (Mango)
Dogbévi Vitus	IA — 6 ^e	» de Tinipé (Palimé)
Goéh Jean	IA — 6 ^e	» de Djablé (Tsévié)
Amouzougan Abalo	IA — 6 ^e	» de Zalivé (Anécho)
Ahadzi Seth	IA — 4 ^e	» Pagala-gare (Atakpamé)
Agbodjan Joseph	IA — 5 ^e	» de Zowla (Anécho)
Ekué Martin	IA — 4 ^e	» Boubacar (Lomé)
Kpadénou Gervais	IA — HC	» d'Akoumapé (Anécho)
Lawson Eloi Latévi	IA — HC	» de Zolo (Tsévié)
Lawson Benoît Tèvi	IA — HC	» de Nytoé (Palimé)
Lawson Grégoire	IA — HC	» de Badja (Tsévié)
Johnson David	IA — HC	» d'Ahépé (Anécho)
Koussougbo François	IA — 3 ^e	» d'Aménran (Anécho)
Aquitème Téléqui	IA — 3 ^e	» de Défalé (L.Kara)
Gboné Jules	IA — 5 ^e	» d'Ataloté (Mango)
Kamassa Emmanuel	Inst. adjt. stagiaire	» de Nano (Dapango)
<i>Ecoles à 4 classes</i>		
Bocco Eusèbe	I — 3 ^e	école Sanoussi (Lomé)
Noutsougan Ruben	IA — HC	» d'Akata (Palimé)
Quanvié Paul	IA — 4 ^e	» d'Attitogon (Anécho)
Sodji Laurent	IA — 4 ^e	» de Badougbe (Anécho)
Gnémégna Etienne	IA — 5 ^e	» de Kévé (Tsévié)
Téko Folly Laurent	IA — 5 ^e	» de Vogan-Marché (Anécho)
Héitz René	I — 6 ^e	» de la Marina (Lomé)
Akoma Elie	IA — 4 ^e	» de Nuatja (Atakpamé)
Kpéssou Emmanuel	IA — 3 ^e	» de Kponvié (Palimé)
Ahojou Vincent	IA — 4 ^e	» d'Agou Nyongbo-Agbétiko (Palimé)
Fiagan Eben-Ezer	IA — 4 ^e	» de Gamé (Tsévié)
Ajavon André	IA — 5 ^e	» d'Anfoin (Anécho)
Mikem Michel	I — 3 ^e	» d'Anié (Atakpamé)
Houédakor Ambroise	IA — HC	» de Davié (Tsévié)
<i>Ecoles de 5 à 9 classes</i>		
Amédégnato Richard	Inst. 1 ^{re} classe	école des étoiles (Lomé)
Kouanvi Laurent	I — 2 ^e	» de Zébévi (Anécho)
Lawson Joseph	I — 2 ^e	» Kutschenritter (Anécho)
Akué François	I — 2 ^e	» M. Moutet — (Lomé)
Koffi Julien	I — 3 ^e	» de Glidji (Anécho)
Kpodar Louis	I — 3 ^e	» Lom-Nava (Atakpamé)
Mensah Logossou F.	I — 3 ^e	» d'Applic. (Atakpamé)
Sitti Jérémie	I — 3 ^e	» d'Adjido (Anécho)
Adanlété Michel A.	I — 4 ^e	» de Blitta (Atakpamé)
Akakpo Théophile	I — 4 ^e	» de Kouméa (L.Kara)
Améganvi Louis	I — 5 ^e	» Mixte de Mango
Gruner Hans	I — 6 ^e	» de Kabou (Bassari)
Odjo Antoine	I — 6 ^e	» d'Aklakou (Anécho)
Kponton Lucien	I, ppal. 3 ^e	» Rte d'Anécho (Lomé)

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ECOLE
<i>Ecoles de 5 à 9 classes</i>		
Diogo Christophe	IA — HC	école de Tchamba (Sokodé)
Johnson Denis	IA — HC	» de Bè (Lomé)
Doh Seth	IA — 1 ^o cl.	» d'Amlamé (Atakpamé)
Amouzougan Jean	IA — 2 ^o	» Dayes-Apéyéomé (Palimé)
Aithnard Etienne	IA — 3 ^o	» de Dapango
Atehoun Joseph	IA — 3 ^o	» de Kpadapé (Palimé)
Lawson Attiogbé F.	IA — 3 ^o	» de Kandé (Mango)
Pennancack François	IA — 3 ^o	» de Tsévié
Tipoh Martin Michel	IA — 3 ^o	» de Vogan (Anécho)
Folly Honoré	IA — 5 ^o	» de Sotouboua (Sokodé)
Gnassounou Siméon	IA — 3 ^o	» d'Agou-gare (Palimé)
Atchu Emmanuel	IA — 4 ^o	» de Dayes-Elavagnon (Palimé)
Doe John	IA — 5 ^o	» Avenue Albert Sarraut (Lomé)
<i>Ecoles de 10 classes et plus</i>		
Ajavon Henri	I — 1 ^o cl.	école Bohn (Lomé)
Sitti Jean	I — 3 ^o	» Nyékonakpoè (Lomé)
Awuté Gédéon	IA — 2 ^o	» Mixte Palimé
Mensah Daniel	IA — 3 ^o	» Niamtougou (L.Kara)
Kouévi Justin	I ppal. 3 ^o	» de Lama-Kara
Maboudou Richard	I — 5 ^o	» Mixte de Sokodé
Jolivet Louis	I — 1 ^o cl.	I.P. Nord Sokodé
Adigo François	IA — 4 ^o	école mixte de Bassari

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1958.

Passage à l'échelon supérieur

N° 627-D/MFP, du :

11 décembre 1958. — Est constaté, pour compter 1^{er} juillet 1958 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1959 du point de vue de la solde, parmi le personnel du cadre local des gardes frontières des douanes du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Zangbé Jean Pierre; caporal garde frontière, 1^{er} échelon, qui passe caporal garde frontière 2^e échelon (conserve 2 ans 2 jours R.S.M. au 1^{er} juillet 1958).

Disponibilité

N° 620/D/MFP, du :

9 décembre 1958. — M. Amégnizin Hospice, commis adjoint de 5^e classe, du cadre local des transmissions du Togo, placé et maintenu, dans la position de disponibilité sans traitement, par décision n° 1037-D/EM-FP du 4 décembre 1957, est, sur sa demande maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an à compter du 16 décembre 1958.

Rappel à l'activité

N° 621-D/MFP, du :

10 décembre 1958. — M. Agbodjan Etienne, infirmier principal, 3^e échelon, du cadre local de l'assistance médicale du Togo, en disponibilité sans traitement, est rappelé d'office à l'activité, pour compter du 1^{er} janvier 1959 et remis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Suspensions de fonctions

N° 168/MFP, du :

8 décembre 1958. — M. Doussimé Daniel, caporal garde frontière 1^{er} échelon, du cadre local des douanes du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension, de fonctions, M. Doussimé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé tous accessoires, l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 169/MFP, du :

9 décembre 1958. — M. Ali Alassani, agent technique de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur

de la santé publique du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Ali Allassani n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 9 décembre 1958.

N° 173/MFP, du :

13 décembre 1958. — Sont suspendus de leurs fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté, les fonctionnaires ci-après désignés, en instance de comparution devant le conseil de discipline :

MM. Créppy Walter, caporal garde frontière, 2^e échelon

Aboudou Salifou, garde frontière, 2^e échelon.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, MM. Créppy et Aboudou n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois des prestations familiales.

Absence

N° 658/D/MFP, du :

18 décembre 1958. — Est constatée, pour compter du 29 novembre 1958, l'absence de son poste de M. Djaodoh Félix, adjoint 3^e échelon, du cadre local de l'assistance médicale du Togo, en service à Dapango.

Expectative de retraite

N° 618-D/MFP, du :

8 décembre 1958 — M. Artaxe André, chef de wharf principal échelle 9, chevron 2, du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, en congé dans la métropole, est placé dans la position d'expectative de retraite à compter du 19 septembre 1958.

M. Artaxe conserve le bénéfice de sa solde entière jusqu'à la veille du jour où il sera admis à faire valoir ses droits à pension.

Retraites

N° 170/MFP, du :

11 décembre 1958. — M. Tété Antoine, infirmier adjoint, 2^e échelon, du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1959.

N° 174/MFP, du :

15 décembre 1958. — M. Senouvo Léonard, commis d'administration ordinaire de 2^e classe du cadre local du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} avril 1959.

N° 175/MFP, du :

18 décembre 1958. — M. Ajavon Ernest, chef de station, échelle 3, chevron 1, du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service à compter du 1^{er} juillet 1959.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Engagement

Par arrêté et décisions du Ministre de la justice.

N° 18-D/MJ, du :

11 décembre 1958. — Mme Bakuaya Cécile, née Eklou, est engagée pour la période du 15 octobre au 31 décembre 1958 en qualité de dactylographe 3^e catégorie-échelle A. au salaire mensuel de neuf mille huit cent quatre vingt cinq francs (9.885).

L'intéressée est affectée au cabinet du Ministre de la justice, et son salaire sera imputé sur le chapitre 13 — article 2.

Affectation

N° 19-D/MJ, du :

11 décembre 1958. — M. Barbe, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du corps supérieur des greffiers et des secrétaires greffes et parquets de l'A.O.F., indice métré 260, est affecté au greffe du tribunal de première instance de Lomé.

Prise de fonctions

N° 2/MJ, du :

11 décembre 1958. — M. Abolivier, substitut du procureur de la République prend les fonctions dont il est titulaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Embauche

Par décisions du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

N° 113/D/MTP.-CFT, du :

11 décembre 1958 — MM. Bogra Athanage, né en 1937 à Niamtougou (Togo) et Antah Jérôme, né

en 1938 à Agouévé (Togo) sont embauchés au titre de la convention collective ferroviaire en qualité de manœuvres spécialisés permanents et classés à l'échelle B, échelon I (30,90 de l'heure) pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Ils sont inscrits au registre matricule des agents permanents sous les nos mles 11.690 et 11.691.

MM. Bogra Athanase et Amah Jérôme qui ont fait preuve dans la pratique d'apprentis-ajusteurs et ont été admis au certificat de fin d'apprentissage par décision n° 31-D/MTAS. — PP. du 24 octobre 1958; sont dispensés du stage réglementaire; ils sont mis à la disposition du directeur du Réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

Nomination

N° 110-D/MTP-CFT. du :

8 décembre 1958. — M. Atouhun Basile, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 424) du cadre supérieur des S.A.F.C., en service au réseau des chemins de fer du Togo (comptabilité-matières), est nommé chargé de la gérance des magasins fonds de roulement du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

M. Agopome Prosper, commis de 2^e classe, 2^e échelon (indice 380) du cadre supérieur des S.A.F.C., en service au réseau des chemins de fer du Togo (comptabilité-matières), est nommé chargé de la section des approvisionnements généraux du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

Le bénéfice de la prime de gestion prévue par les textes en vigueur pour le poste du chef du bureau de la comptabilité-matières sera accordé à M. Atouhun Basile.

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1958.

Affectations

N° 111-D/MTP/TP. du :

11 décembre 1958 — M. Amouzou Mathias, contremaître de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics, en service à la subdivision des travaux publics du nord à Sokodé, est mis à la disposition du chef de la subdivision des travaux publics du sud à Lomé.

M. Wilson Adjetey, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics du centre, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics à Lomé.

La présente décision prendra effet à compter du 15 décembre 1958.

N° 112-D/MTP. du :

11 décembre 1958 — M. Boileau André, chef de garde de 1^{re} classe, échelle 8, échelon 4 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 22 novembre 1958, est mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

Classement

N° 107-D/MTP/TP. du :

8 décembre 1958 — M. Eklou Vincent engagé par décision n° 25/D/MTP-TP. du 18 juillet 1958 à titre précaire et essentiellement révocable pour une durée de six mois, est classé pointeur permanent de 2^e catégorie — échelle A, et reste à la disposition du chef du service des travaux publics.

M. Eklou continuera à être payé sur les fonds des travaux.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

Relèvement de salaire

N° 108-D/MTP/CFT. du :

8 décembre 1958. — En application de l'arrêté n° 197-PM/MF/CFT. du 9.10.58 portant relèvement des salaires du personnel permanent, le salaire mensuel de 17.150 francs de l'agent permanent Madjri François, nos mles 10.961, magasinier au service du wharf du Togo, est porté à 18.874 francs soit 96,30 de l'heure.

En conséquence les taux pour heures supplémentaires pour cet agent sont les suivants :

10% = 96,30 + 10% = 1,06

25% = 96,30 + 25% = 120,40

50% = 96,30 + 50% = 144,50

100% = 96,30 + 100% = 192,60

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1958.

Contrat d'apprentissage

N° 114-D/MTP/CFT. du :

11 décembre 1958. — Les contrats d'apprentissage souscrits le 1^{er} juillet 1955 entre le directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo et MM. Bogra Nestor et Wadah Kokou et enregistrés sous les nos 389 et 390 du 22 juillet 1955 par l'inspecteur du travail et des lois sociales en faveur des apprentis ajusteurs Bogra Athanase M^{le} 100.145 et Amah Jérôme M^{le} 100.146 prennent fin pour compter du 1^{er} novembre 1958.

17 novembre 1957, à titre précaire et essentiellement révoquant pour l'étude de la palmeraie d'Anécho et dont l'engagement a pris fin le 30 juin 1958 par suite de la fin des travaux d'études, percevra une indemnité compensatrice de congé égale à 11 jours ouvrables de solde :

$$\frac{7.100 \times 11}{24} = 3.254 \text{ francs}$$

Cette indemnité sera payée sur les fonds du budget F.I.D.E.S. (chapitre 2001 — article 2 — études).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION N° 270-D/MEN. du 10 décembre 1958
fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1958-1959.

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1955 portant réorganisation de l'enseignement officiel au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 160.50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré;

Sur la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens et concours scolaires de l'année 1958-1959 auront lieu aux dates suivantes :

I — Concours et examens professionnels.

- 1 — concours du monitorat : 23 février 1959
- 2 — concours d'institutorat : 26 février 1959
- 3 — certificat d'aptitude pédagogique élémentaire : 2 mai 1959
- 4 — certificat d'aptitude pédagogique : 2 mai 1959
- 5 — certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique et commercial : 15 juin 1959
- 6 — diplôme d'aptitude pédagogique : 16 mars 1959
- 7 — certificat d'étude normales (CEN.) : 25 juin 1959

II — Examens scolaires.

- 1 — certificat de fin d'études primaires élémentaires : 22 juin 1959 pour tous centres

2 — concours d'entrée dans les classes de 6^e et recrutement des écoles normales (concours commun des bourses) : 1^{er} juin 1959

3 — brevet d'études du premier cycle :
1^{re} session : 19 juin 1959
2^e session : 19 octobre 1959

4 — brevet élémentaire :
1^{re} session : 1^{er} juillet 1959
2^e session : 15 octobre 1959

5 — concours d'entrée en 5^e année d'école normale d'Atakpamé : 4 juillet 1959

ART. 2. — Les listes d'inscription aux examens ci-dessus seront closes :

- 1^o — Le 1^{er} avril pour l'examen d'entrée dans les classes de 6^e et de recrutement des écoles normales.
- 2^o — Un mois avant la date des épreuves du CEPEL c'est-à-dire le 22 mai 1959.
- 3^o — Deux mois avant la date de chacune des sessions d'examen du B.E. et trois mois avant celle de chacune des sessions d'examen du B.E.P.C.
- 4^o — Le 15 mai pour les candidats au CAP. de l'enseignement technique et commercial.

ART. 3. La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1958.

M. SANKAREDJA

Engagements-Affectation

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale, N° 269/D/MEN. du :

10 décembre 1958. — Mlle Ako Marguerite est engagée en qualité de monitrice permanente au salaire mensuel de 8.095 francs (2^e catégorie échelle A) et mise à la disposition de l'inspecteur primaire-sud

La présente décision aura effet pour compter du 15 novembre 1958.

N° 271/MEN du :

10 décembre 1958. — Sont engagés pour compter du 15 novembre 1958, en qualité de moniteurs permanents de l'enseignement officiel, au salaire mensuel de 8.095 francs (2^e catégorie échelle A), les candidats dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de présélection par décision n° 255/MEN. du 20 novembre 1958.:

Agbodjan Marius	Houngues Claire
Aglan Céphas	Isaac Agnès
Akpaou Mathieu	Lossou Emmanuel

Ali Issa René	Moussa Arouna
Assangni Jean	Palacki Kpatcha Augustin
Aziati Jean	Takpana Bernard
Bocconi Michel	Têko Jean
Degboe Ama Thérèse	Todoko Victorine
Gamli Gérard	

Reçoivent les affectations suivantes :

Aziati Jean — école de Tado (Atakpamé)
 Bocconi Michel — école de Nyamassila (Atakpamé)
 Takpana Bernard — école de Nakitindi-ouest (Dapango)
 Palacki Kpatcha Augustin — école de Borgou (Dapango)
 Ali Issa René — école de Barkoissi (Mango)
 Akpaou Mathieu — école de Balanka (Mango)
 Moussa Arouna — école de Koutougou (Mango)

Sont mis à la disposition :

de l'inspecteur primaire sud

Assangni Jean Teko Jean

de l'inspecteur primaire centre

Todoko Victorine Isaac Agnès
 Gamli Gérard Agbodjan Marius

de l'inspecteur primaire nord

Degboe Ama Thérèse Lozou Emmanuel
 Aglan Céphas Houngues Claire

Prises et prolongation de service

N° 272/D/MEN. du :

15 décembre 1958. — Est constatée en qualité de professeur au lycée Bonnacarrère de Lomé la reprise de service de M^{me} Huet Jehanne, adjointe d'enseignement stagiaire, arrivée au territoire par l'avion du 7 septembre 1958.

N° 273/D/MEN. du :

15 décembre 1958. — Est constatée en qualité de professeur au lycée Bonnacarrère de Lomé la reprise de service de M. Malibras Georges, professeur contractuel arrivé au territoire par l'avion du 12 octobre 1958.

N° 274/D/MEN. du :

15 décembre 1958. — Les services de M^{lle}. Tchacondo Mariama, monitrice suppléante de l'enseignement officiel, engagée par décision n° 139/MEN. du 24 juin 1958, sont prolongés pour la période du 16 juin 1958 au 7 juillet 1958.

M^{lle} Tchacondo est affectée à l'école officielle de Kandé (Mango) en remplacement de M. Morou Mama, moniteur autorisé à se présenter à l'examen du brevet élémentaire.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 3, paragraphe 5.

Licenciement

N° 268/D/MEN. du :

4 décembre 1958. — M. Afanou Kouassi Gabriel, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, secrétaire au collège moderne de Sokodé, condamné à 18 mois de prison par le tribunal de Sokodé, est licencié de son emploi pour compter du 18 janvier 1958.

Cours de spécialités

N° 275/D/MEN. du :

15 décembre 1958. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au collège moderne de Sokodé percevront, pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1958-1959 (octobre-novembre-décembre) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de cours de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP. du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux adjoint d'enseignement : 18 heures

M^{lle}. Pabion Andrée : 2 heures par semaine

M. Madeuf Elie : 6 heures par semaine

Taux d'instituteur : 18 heures

M^{me} Lafage : 1 heure par semaine

M. Lepetitcorps : 5 heures par semaine

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours à l'école pratique du commerce et d'industrie de Sokodé percevront, pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1958-1959 (octobre-novembre-décembre) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de cours de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM/MIP. du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux adjoint d'enseignement : 18 heures

M. Vidal Maurice : 12 heures par semaine

Taux d'instituteur : 18 heures

M^{me} Jolivet Georgette : 3 heures par semaine

M^{me} Lafage Louis : 6 heures par semaine

Deboffe Francis : 7 heures par semaine

Blaisel Guy : 8 heures par semaine

Salami Tiamiyou : 1 heure par semaine

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par les directeurs du collège moderne et de l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

DECRET N° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la communauté économique européenne et du traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique, signés le 25 mars 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le traité instituant la communauté économique européenne et le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique, signés le 25 mars 1957 et ratifiés le 14 septembre 1957, seront publiés au *Journal officiel* de la République française. (+)

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1958.

René Coty.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Félix Gaillard

Le ministre des affaires étrangères,

Christian Pineau

ADJUDICATIONS ET MARCHES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Instruction du 18 octobre 1958 pour l'application du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'état et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer.

(*Journal officiel* du 28 octobre 1958.)

Le décret n° 53-405 du 11 mai 1953, modifié par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953, relatif au règlement des marchés de l'état et des établisse-

(+) Le texte de ces traités figure au journal officiel de la République française n° 28 du 2 février 1958, pages 1.188 et suivantes, ainsi qu'au bulletin officiel du ministère de la F.O.M. n° 242 du 14 février 1958, pages 220 et suivantes.

Le bulletin officiel du ministère de la F.O.M. n° 242 est en vente à l'Imprimerie Nationale, service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la convention — Paris (XV^e), au prix de 765 francs. (C.C.P. Paris — 9060-06).

ments publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce a, d'une part, institué un nouveau régime de financement administratif des marchés, d'autre part, simplifié et allégé le régime des garanties imposées aux entrepreneurs et fournisseurs de l'état, et a prévu, enfin, une procédure de règlement amiable des litiges nés à l'occasion des marchés.

Le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 (*Journal officiel* des 13 et 14 janvier 1958, page 548) a repris et aménagé, pour les rendre applicables aux marchés de l'état et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer, les dispositions du décret du 11 mai 1953 modifié.

Les commentaires donnés dans les instructions du 17 juin 1953 (*Journal officiel* du 21 juin, page 5520; rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet, page 5879) et du 1^{er} février 1954 (*Journal officiel* du 9 février, page 1354; rectificatif au *Journal officiel* du 12 février, page 1472) pour l'application du décret du 11 mai 1953 modifié sont également valables en ce qui concerne les dispositions du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958, sauf sur les points ci-après sur lesquels le décret du 8 janvier 1958 diffère du texte concernant le régime métropolitain.

Champ d'application.

En vertu des dispositions de l'article 1^{er}, le décret s'applique à tous les marchés de travaux, fournitures ou services passés au nom de l'état et des établissements publics nationaux, à l'exception de ceux de ces établissements qui sont soumis aux lois et usages du commerce.

Au point de vue territorial, le décret vise les marchés passés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il s'applique également aux marchés exécutés dans ces territoires qu'ils aient été passés sur place ou dans la métropole. Mais il ne s'applique pas aux marchés passés ou exécutés dans l'état sous tutelle du Cameroun et dans la République du Togo, des décrets spéciaux interviendront prochainement pour étendre au Cameroun et au Togo les dispositions du décret du 8 janvier 1958. (1)

Avances au titre de l'emploi de matériels de travaux publics de valeur considérable. (ART. 6, d.)

L'article 6, d, du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 stipule que, dans les cas visés au 4^e de l'article 4 (travaux nécessitant l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable), une avance peut être versée au titulaire du marché lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier. En raison des délais d'acheminement parfois considérables outre-mer, il a été admis pour les marchés visés dans le décret du 8 janvier 1958, que, lorsque le titulaire ne dispose pas de ces matériels dans le territoire au jour de l'approbation du

(1) Le décret 58-15 du 8 janvier 1958 a été rendu applicable au Togo par décret 58-1032 du 28 octobre 1958, après avoir été promulgué au Togo par arrêté n° 16-58 du 10 février 1958 du Haut-Commissaire, publié au J. O. Togo du 1^{er} mars 1958, pages 178 et suivantes.

marché, la condition déterminant le paiement de l'avance peut être la présentation de ce matériel au service chargé du contrôle de l'exécution du marché, présentation qui a lieu, le plus souvent, au moment du débarquement du matériel au port d'arrivée.

Contrôle exercé sur les marchés prévoyant l'octroi d'avances. (ART. 7 et 9.)

Les avances versées au titre des alinéas 4^o, 5^o et 6^o de l'article 4 du décret du 8 janvier 1958 ne peuvent, en vertu de l'article 7, être accordées qu'après avis de la commission consultative des marchés de l'administration intéressée.

Cette commission consultative est soit la commission consultative centrale des marchés si le marché doit être passé dans la métropole, ou si, en raison de son montant ou de certaines des clauses prévues dans le projet, celui-ci doit être examiné par cette commission, soit la commission consultative locale des marchés de l'état si le marché doit être passé sur place et que, ni son montant, ni aucune des clauses contenues dans le projet ne rend obligatoire son examen par la commission consultative centrale.

En vertu de l'article 9 du décret, les renseignements contenus dans les sommiers et concernant le versement des avances et leur apurement peuvent être communiqués, sur sa demande, à la commission consultative centrale des marchés aussi bien qu'à la commission consultative locale.

Interdiction des clauses de paiement différé ou de paiement par annuité. (ART. 20.)

Cet article, à la différence de l'article 20 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, ne mentionne pas le règlement au moyen de traites, car ce mode de paiement a été supprimé par le décret n° 55-145 du 30 janvier 1955 (*Journal officiel* du 3 février 1955, p. 1229).

Modification de la masse des travaux ou des fournitures par ordre de service — Résiliation de l'acte contractuel. — Nouvel acte contractuel. — Délai. (ART. 28.)

L'article 28 fixe le délai dans lequel doit intervenir l'acte contractuel qui sanctionne une modification dans la masse des travaux ou des fournitures prononcée par ordre de service ou qui fixe le montant de l'indemnité à verser par suite d'une résiliation totale ou partielle de l'acte contractuel initial. Ce délai est de six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation. Il est porté à un an non seulement, comme en métropole (art. 28 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953), lorsque la résiliation a eu lieu en exécution d'une loi mais encore lorsque l'acte contractuel est soumis à l'approbation ministérielle.

Constitution des cautionnements. (ART. 51)

La formule « sous quelque forme que ce soit » qui figure à l'article 51 du décret du 11 mai 1953 a été remplacée, dans le décret du 8 janvier 1958, par les mots « dans le cadre de la législation en vigueur » pour tenir compte de ce que, dans l'état actuel des textes régissant le fonctionnement de la

caisse des dépôts et consignations, les préposés de la caisse dans les territoires d'outre-mer ne sont pas habilités à recevoir des consignations de valeurs mobilières.

Dans ces conditions, les cautionnements peuvent être constitués soit en numéraire ou en titres auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés dans la métropole, soit en numéraire seulement auprès des préposés de la caisse dans les territoires d'outre-mer.

Dispositions pour lesquelles un texte d'application doit être pris ultérieurement. (ART. 35, 48, et 50.)

Deux décrets pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, fixeront, d'une part les conditions dans lesquelles les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire, d'autre part, et s'il y a lieu, les conditions spéciales d'agrément des organismes de cautionnement mutuel, la nature des sûretés qu'ils ont à fournir en garantie de leurs engagements et la procédure de leur mise en cause.

Par ailleurs, un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixera la liste des titres admis en garantie de l'exécution des engagements des soumissionnaires et des titulaires des marchés.

En attendant l'intervention du décret fixant les conditions dans lesquelles les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire, le dernier alinéa de l'article 60 du décret a prévu que les dispositions de l'article 31 du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 demeurent applicables. En conséquence, il convient provisoirement d'accepter les cautions personnelles et solidaires dans les conditions actuelles.

De même, en attendant la parution de l'arrêté donnant la liste des titres pouvant être admis pour constituer les cautionnements, il convient de continuer à faire provisoirement application des dispositions des articles 32 et 33 du décret susvisé du 11 avril 1949.

Enfin, il est fait observer que, ni pour la métropole, ni pour les territoires d'outre-mer il n'est encore intervenu de décret pour déterminer les conditions dans lesquelles des organismes de cautionnement mutuel pourront être agréés par le département des finances pour se porter caution personnelle et solidaire de leurs adhérents.

Paris, le 18 octobre 1958.)

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet

ANTOINE PARTRAT

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN CEDILE

Attribution d'échelons personnels de traitement

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1958.

Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

M. Fouquet Joseph, magistrat du 3^e grade, passe au 2^e échelon (indice 525) à compter du 2 octobre 1958.

Promotion

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1958 :

Ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Noms et prénoms - date de promotion - R.S.M. conjoints

A la classe principale, 1^{er} échelon du grade d'inspecteur

MM. Dubreuil Jacques 1^{er} janvier 1958 néant

A la 1^{re} classe, 1^{er} échelon du grade d'inspecteur :

MM. Daguin Jean 1^{er} janvier 1958 néant

Affectations

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 novembre 1958.

M. Chollet Alfred, conservateur de 2^e échelon des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est affecté pour ordre à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer à compter du 3 décembre 1958.

Par décision du directeur général de l'office administratif central en date du :

26 novembre 1958. — M. Pussin Jean, inspecteur principal (4^e échelon) du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en provenance du Togo et actuellement en congé administratif dans la métropole, est affecté à l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer pour compter du 20 décembre 1958, en remplacement numérique de M. Dadoy Jean, inspecteur principal affecté à l'office des postes et télécommunications de Madagascar.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

Nomination

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire la République française du Togo :

N^o 71-SAEF. du :

16 décembre 1958 — M. Alfred Bonnetête nommé directeur par intérim de l'office des changes du Togo pour compter du 11 novembre 1958.

Affectation

N^o 323-D/PE. du :

16 décembre 1958. — M. Blivi Clément, aide-météorologiste adoint de 5^e classe, en service à station principale de Lomé-Aérodrome, est affecté à la station météorologique de Tabligbo en complément effectif, pour compter du 15 décembre 1958.

Subventions

N^o 303-D/PE du :

1^{er} décembre 1958. — Il est alloué une subvention de trois cent mille francs CFA (300.000. —) au comité d'accueil et d'entraide aux sinistrés togolais d'Abidjan, comité créé par l'arrêté n^o 220-OM/IN-INFO. du 7 novembre 1958.

Cette subvention sera mandatée au nom du président dudit comité, M. Lawson Placca, chef du service de la main d'œuvre.

La présente dépense sera imputée au budget de l'état, chapitre 41-95, article 2, paragraphe 11.

N^o 316-D/PE. du :

8 décembre 1958. — La subvention accordée par décision n^o 303-D/PE du 1^{er} décembre 1958 au comité d'accueil et d'entraide aux sinistrés togolais d'Abidjan est portée de trois cent mille francs C.F. à cinq millions de francs C.F.A.

Cette subvention sera payée par virement au compte courant du C.A.E.S.T.A. à la B.N.C.I. n^o 6.0 sur mandat au nom du président dudit comité.

La présente dépense sera imputée au budget de l'état, chapitre 41-95 article 2, paragraphe 11.

Secours après décès

N^o 308-D/PE du :

5 décembre 1958. — Un secours après décès de soixante quatre mille six cent cinquante francs (64.650 francs CFA) équivalant à trois (3) mois de solde brute avec complément spécial de 1/10 (indice local 360) est accordé aux orphelins mineurs de feu Azar

kpo Dossè Emmanuel, de son vivant commis d'administration adjoint de 2^e classe, décédé à Lomé, le 25 juillet 1958.)

La dépense correspondante est imputable au budget de l'état s'exécutant au Togo, chapitre 41-95, article 2, paragraphe 11.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Détachements

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République française en A.O.F. en date du :

26 novembre 1958. — M. Johnson Gabriel, aide-technique principal 3^e échelon du cadre supérieur de l'Ifan, en service à Dakar, est placé sur sa demande dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Togo, conformément aux dispositions de l'article 78 par. 2 de l'arrêté 305/SET du 14 janvier 1952.

Pendant ce détachement le versement de la retenue de 6% pour pension sera effectué par l'intéressé suivant la réglementation en vigueur et le versement de la contribution budgétaire de 20% auprès de la C.R.F.O.M. sera effectué par le Gouvernement Togolais.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 juillet 1958, date de départ de l'intéressé de Dakar.

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République française en A.O.F. en date du :

27 novembre 1958. — MM. Gaillaguet Louis, Knill Marcel, Oberhansli Georges, Chilloh Eusèbe et Atsu Kodjo François, ingénieurs des travaux agricoles de l'A.O.F. sont placés pour une durée maximum de 5 ans, pour compter des dates ci-dessous indiquées, dans la position de détachement auprès du ministère de l'agriculture de la République du Togo

à compter du 1^{er} janvier 1954 :

M.M. :

Gaillaguet Louis, ingénieur principal de classe exceptionnelle des travaux agricoles ;

Knill Marcel, ingénieur principal de classe exceptionnelle des travaux agricoles ;

Oberhansli Georges, ingénieur de 2^e classe 1^e échelon des travaux agricoles ;

à compter du 16 avril 1954 :

M. Chilloh Eusèbe, ingénieur de 2^e classe 1^e échelon des travaux agricoles :

à compter du 20 mars 1955 :

M. Atsu Kodjo François, ingénieur de 2^e classe 1^o échelon des travaux agricoles ;

Le traitement de MM. Gaillaguet Louis, Knill Marcel, Oberhansli Georges, Chilloh Eusèbe et Atsu Kodjo François, ainsi que la contribution supplémentaire

pour pensions, seront à la charge de la République du Togo pour toute la durée du détachement des intéressés.

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République française en l'A.O.F. en date du :

5 décembre 1958 — M. Amégnizin Comlavi Victor, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre supérieur de l'A.O.F., en service en Guinée, est placé pour un an en position de détachement et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale du Togo à compter du 15 octobre 1958.

Pendant ce détachement, le versement de la retenue de 6% sera effectué par l'intéressé suivant la réglementation en vigueur, la prise en compte de ses services pendant cette période ne donnant d'autre part pas lieu au versement de la contribution budgétaire.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

RECTIFICATIFS

Avis n° 323 de l'Office des Changes

II — 2^o — b) — 5^e ligne

au lieu de :

soit du pays de la zone dollar

lire :

soit d'un pays de la zone dollar

Avis n° 324 de l'Office des Changes
(Tableau cours des devises)

au lieu de :

100 Couronnes Tchécoslovaques
Cours Acheteur FM. 6.908

lire :

100 Couronnes Tchécoslovaques
Cours Acheteur FM. 6.805

Avis de l'Office des Changes

au lieu de :

Avis n° 329 de l'Office des Changes relatif au rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldats inutilisés des comptes E. F. Ac.

lire :

Avis n° 329 de l'Office des Changes relatif au rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E. F. Ac.

Avis n° 329 de l'Office des Changes

I — 3^o — 12^e ligne

au lieu de :

... les 31 janvier, 31 juillet et 31 octobre de chaque année

lire :

... les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année.